

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 135
N° 11

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 10
no Eperera 1986

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

1986 17 janv. Décret n° 86-93 portant réorganisation et attributions générales de la météorologie. (Arrêté de promulgation n° 361 DRCL du 26 mars 1986).	Pages 468
--	--------------

Extraits

1985 30 déc. Loi n° 85-1407 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal (article 86 seulement). (Arrêté de promulgation n° 337 DRCL du 18 mars 1986).	470
1986 9 janv. Loi n° 86-29 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (article 27 seulement). (Arrêté de promulgation n° 369 DRCL du 27 mars 1986).	471

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1985 23 déc. Loi n° 85-1372 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs. (J.O.R.F. n° 299 du 26 décembre 1985, pages 15111 à 15115).	471
--	-----

Rectificatif à la loi n° 85-1372 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs. (J.O.R.F. n° 15 du 18 janvier 1986, page 892).	474
--	-----

Extraits

1986 6 janv. Loi n° 86-14 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs (rectificatif). (J.O.-R.F. du 18 janvier 1986, page 892).	474
5 mars Arrêté interministériel autorisant au titre de l'année 1986 l'ouverture de concours pour le recrutement d'attachés de préfecture (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 12 mars 1986, page 3779).	475
5 mars Arrêtés interministériels autorisant au titre de l'année 1986 l'ouverture respectivement : - d'un examen d'aptitude pour le recrutement d'agents de bureau de préfecture (femmes et hommes) ; - d'un examen d'aptitude pour le recrutement d'agents techniques de bureau de préfecture (femmes et hommes) ; - de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture (femmes et hommes).	475
Avis relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour. (J.O.R.F. du 5 mars 1986, page 3454).	475

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1986 26 mars Décision n° 365 PEL.E.4 fixant la date des élections de la commission administrative paritaire du personnel de la correction de l'imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	475
--	-----

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Présidence

Extraits

- 1986 25 mars Arrêté n° 256 PR désignant M. Philippe Lechat, attaché juridique au ministère des finances et des affaires intérieures (service des affaires administratives) pour assurer la défense du territoire devant le tribunal administratif de Papeete ou toute autre juridiction dans le litige opposant celui-ci à Mme Anna-Liisa Virtanen. 476

Vice-présidence.

ministère de l'économie, du plan, du tourisme de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur

- 1986 26 mars Arrêté n° 411 CM portant modification de l'arrêté n° 270 CM du 10 décembre 1984 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA "Société de l'hôtel Prince Hinoi" pour la réalisation de son projet hôtelier à Papeete. 476
- 26 mars Arrêté n° 412 CM portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA "SOPACLIF Pacifique" pour son programme d'extension de l'hôtel de Tahiti. 477
- 26 mars Arrêté n° 413 CM portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société civile d'exploitation agricole "Papara Nui" pour son programme de création d'un verger d'arbres fruitiers à Papara. 478
- 26 mars Arrêté n° 414 CM portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA "Linareva" pour son projet de rénovation et d'extension d'un établissement hôtelier à Moorea. 479
- 26 mars Arrêté n° 415 CM portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SARL "Imprimerie tahitienne" pour son extension d'activité. 480
- 26 mars Arrêté n° 416 CM portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SARL "Confiserie Chocolaterie de Tahiti" pour son programme de création d'une unité de production de confiserie et chocolaterie. 480
- 26 mars Arrêté n° 417 CM portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SARL "Rocamat" pour son programme de création d'une unité de production de dallages. 481
- 26 mars Arrêté n° 418 CM portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société civile agricole "Sopomer" pour la réalisation d'une ferme aquacole de crevettes. 482

Extraits

- 1986 20 mars Arrêté n° 406 CM accordant une licence de la navigation charter à la S.A.R.L. "Teena" pour l'exploitation du navire "Pampero II". 482
- 21 mars Arrêtés n°s 568 à 570 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Lai Woa, SOMAC, CTX/Tane). 483
- 24 mars Arrêtés n°s 578 à 582 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Coutimex, CTX/Chin, CTX/Chalons, CTX/ENGECO, CTX/Tony). 484

Ministère de l'éducation et de la culture

- 1986 18 mars Arrêté n° 246 PR relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la culture. 486

Ministère de l'agriculture

- 1986 18 mars Arrêté n° 401 CM portant affectation de la dotation 1986 du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie. 486

Extraits

- 1986 18 mars Arrêté n° 400 CM constatant la prise de fonction du responsable de la recherche agronomique en Polynésie française. 487

Ministère des finances et des affaires intérieures

- 1986 18 mars Arrêté n° 230 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité de la pirogue polynésienne. 487
- 18 mars Arrêté n° 232 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Phisigma. 487
- 18 mars Arrêté n° 241 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Tamarui Punaruu (section pirogue). 488
- 19 mars Arrêté n° 538 FI portant revalorisation de l'indemnité spéciale compensatrice de logement applicable aux personnels militaires du service de santé des armées mis à la disposition des services du territoire. 488

Extraits

- 1986 18 mars Arrêtés n°s 231, 233, 234, 235, 236, 237 et 244 PR portant respectivement : - accord de versements sur subventions à divers organismes (comité de la pirogue polynésienne, institut territorial de la statistique, comité territorial des maisons familiales rurales, enseignement Sanito, enseignement protestant de Polynésie française) ; - modification de l'arrêté n° 79 PR du 4 février 1986 attribuant des indemnités pour frais de déplacement en faveur du personnel de la délégation de la Polynésie française à Paris ; - autorisation de versement à l'agence territoriale de la reconstruction du produit de la taxe sur le capital des loteries. 489

24 mars Arrêtés n ^{os} 583 et 584 FI/AA portant respectivement : - autorisation d'avancer la date du tirage d'une tombola (ligue polynésienne de tennis de table) ; - modification de l'arrêté 230 PR du 18 mars 1986 autorisant l'organisation d'une tombola (comité de la pirogue polynésienne)	489	26 mars Arrêté n ^o 649 EA.AU - 2e avenant à l'arrêté n ^o 55 EA.AU du 20 décembre 1984 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé "lotissement Le Parc" sur un terrain dépendant du domaine de Tipaerui - Papeete	496
25 mars Arrêtés n ^{os} 252 et 253 PR portant respectivement : - accord du versement d'une avance de trésorerie à l'établissement territorial d'achats groupés (ETAG) ; - autorisation du versement de l'agence territoriale de la reconstruction du produit de la taxe sur le capital des loteries	489	26 mars Arrêté n ^o 650 EA.AU autorisant la réalisation d'une extension du lotissement Puurai sur la parcelle cadastrée n ^o 863 - section S.3 à Faau	496
Erratum à l'arrêté n ^o 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics. (J.O.P.F. n ^o 24 Spécial du 20 juin 1984, page 853)	489	Extraits	
Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines		1986 24 mars Arrêté n ^o 409 CM portant désignation de deux maires, représentant les communes de la Polynésie française, au sein du comité d'aménagement du territoire	497
1986 18 mars Arrêté n ^o 240 PR autorisant M. André Toomaru à exploiter un atelier de menuiserie à Tipaerui, Papeete ; installation de la 2e classe des établissements classés	489	Ministère de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement	
20 mars Arrêté n ^o 404 CM autorisant l'affectation à la commune de Moorea-Maiao d'une parcelle de terre	491	Extraits	
24 mars Arrêté n ^o 247 PR.MEA accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete (entrepôt Ah Sing Import et Air Froid à Hamuta - Pirae)	492	1986 25 mars Arrêté n ^o 258 PR autorisant le Dr. Richard Wong Fat, directeur de la santé publique à se rendre à la onzième conférence régionale des directeurs de la santé dans le cadre de la commission du Pacifique Sud à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) du 10 au 14 mars 1986	497
24 mars Arrêté n ^o 248 PR.MEA accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (bâtiment de 4 entrepôts à Titiro - Mmes Hélène Toy et Irène Giau-Suire - Papeete)	492	Ministère de la jeunesse, des sports de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel	
24 mars Arrêté n ^o 249 PR autorisant M. Daniel de Marigny, directeur de la société Tahiti Pétroles, à exploiter une station marine à la marina Taina, commune de Punaauia, PK 8,4 ; installation de la 2e classe des établissements classés	493	1986 24 mars Arrêté n ^o 410 CM portant ouverture du programme 1986 initial du fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel	497
24 mars Arrêté n ^o 250 PR autorisant M. Iotua Tehahe à exploiter un groupe électrogène de 4,5 kVA avec un réservoir journalier de 50 litres, et réserve de gazole de quatre cents litres de la 3e classe de la nomenclature des établissements classés - Patio - Tahaa	494	Ministère des transports, des postes et télécommunications et des ports	
24 mars Arrêté n ^o 408 CM accordant la location d'une parcelle de lais de mer à Paia au profit de Mlle Yvonne Mahatia et Mme Fatima Ata	495	1986 18 mars Arrêté n ^o 238 PR fixant la date d'un concours pour le recrutement d'un pilote du port de Papeete et désignant les membres du jury du concours de pilotage	498
		26 mars Arrêté n ^o 422 CM portant réglementation des installations téléphoniques complexes, communes à plusieurs utilisateurs, de Polynésie française	498
		26 mars Arrêté n ^o 424 CM portant modification de l'arrêté n ^o 328 CM du 28 février 1986 organisant la commission du code de la route	499
		Extraits	
		1986 20 mars Arrêté n ^o 557 TP/SET autorisant exceptionnellement le navire Tamaru Tuamotu à desservir l'île de Takapoto au cours de son voyage n ^o 34 du mois de mars 1986	500

26 mars Arrêtés n^{os} 419 à 421 CM portant respectivement modification : - des frais d'établissement des compteurs à domicile ; - de la taxe de télécommunications relative à la demande d'indication de durée ou de prix ; - de la taxe de raccordement des lignes principales spécialisées arrivée des télécommunications 500

26 mars Arrêté n^o 423 CM portant désignation de certains membres de la commission du code de la route 500

Ministère du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et du logement

1986 18 mars Arrêté n^o 402 CM portant affectation de ressources du fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle 500

18 mars Arrêté n^o 403 CM portant prorogation de l'arrêté n^o 89 CM du 1^{er} février 1985 et de l'arrêté n^o 446 CM du 3 mai 1985 nommant les assesseurs employeurs et travailleurs au tribunal du travail de Papeete 501

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 10 avril au 19 avril 1986 inclus) 501

Service de l'aménagement du territoire.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers du mois de février 1986 501

Service du cadastre.— Avis portant à la connaissance du public que l'atoll de Tureia est soumis à la conservation cadastrale 504

Service du personnel et de la fonction publique.— Avis de concours n^o 1 FI/PEL.F.C. du 1^{er} avril 1986 relatif au recrutement d'un gestionnaire contractuel relevant de la 3^e catégorie par le service des finances et de la comptabilité. 504

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 504

Annonces diverses 506

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n^o 361 DRCL du 26 mars 1986 portant promulgation du décret n^o 86-93 du 17 janvier 1986.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n^o 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut

du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé.

Arrête :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n^o 86-93 du 17 janvier 1986 du 17 janvier 1986 portant réorganisation et attributions générales de la météorologie paru au JORF n^o 20 du 22 janvier 1986, page 1112.

Article 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 26 mars 1986.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Bernard GERARD.

DECRET n^o 86-93 du 17 janvier 1986 portant réorganisation et attributions générales de la météorologie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu l'ordonnance n^o 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie ;

Vu la loi n^o 52-351 du 31 mars 1952 constituant des détachements de météorologie affectés organiquement à certaines grandes unités et formations de l'armée de l'air et fixant le régime des fonctionnaires de la météorologie en service dans ces détachements ;

Vu le décret du 15 janvier 1947 portant application au service d'études et de statistiques climatiques de la ville de Paris des dispositions de l'ordonnance n^o 45-2665 du 2 novembre 1945 ;

Vu le décret n^o 49-169 du 7 février 1949 portant réorganisation des services météorologiques de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

Vu le décret n^o 52-73 du 16 janvier 1952 comportant réorganisation de l'inspection générale de l'aviation civile, modifié par les décrets n^{os} 60-331 et 60-584 des 4 avril 1960 et 16 mai 1962 ;

Vu le décret n^o 54-526 du 17 mai 1954 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du corps spécial militaire de la météorologie, modifié ;

Vu le décret n^o 60-555 du 1^{er} avril 1960 relatif à la situation administrative de certaines îles relevant de la souveraineté de la France ;

Vu le décret n^o 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives, modifié par le décret n^o 82-823 du 27 septembre 1982, ensemble le décret n^o 76-762 du 28 juillet 1976 portant modification des limites des régions météorologiques ;

Vu le décret n^o 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n^o 67-953 du 23 octobre 1967 relatif aux détachements de météorologie affectés organiquement en temps de paix aux grandes unités et formations de l'armée de l'air ;

Vu le décret n^o 75-488 du 16 juin 1975 fixant les attributions du service météorologique des armées et du directeur technique de la météorologie des armées ;

Vu le décret n^o 76-284 du 30 mars 1976 relatif aux attributions de diverses directions relevant du secrétariat d'Etat aux transports ;

Vu le décret n^o 79-745 du 24 août 1979 portant réorganisation du Conseil supérieur de la météorologie ;

Vu le décret n^o 85-659 du 2 juillet 1985 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Vu le décret n° 84-751 du 2 août 1984 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu le décret n° 85-1258 du 29 novembre 1985 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports ;

Vu le décret n° 85-337 du 13 mars 1985 portant création et délimitation du ressort territorial des services extérieurs de la météorologie ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la météorologie en date du 28 septembre 1983 ;

Vu l'avis du comité interministériel de l'administration territoriale en date du 5 juin 1984,

Décète :

TITRE I^{er}

DE L'ORGANISATION GENERALE DE LA METEOROLOGIE

Art. 1^{er}. - Le service public de la météorologie nationale regroupe sous l'autorité du ministre chargé de la météorologie les organismes suivants :

- 1° La direction de la météorologie nationale ;
- 2° Le Conseil supérieur de la météorologie ;
- 3° L'inspection générale des services de la météorologie ;
- 4° Les services techniques centraux de la météorologie ;
- 5° Les services extérieurs de la météorologie ;
- 6° Les services météorologiques des territoires d'outre-mer (T.O.M.).

TITRE II

DE LA DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE

Art. 2. - La direction de la météorologie nationale fait partie de l'administration centrale du ministère chargé de la météorologie.

Art. 3. - La direction de la météorologie nationale a pour mission de surveiller l'évolution de l'atmosphère afin de contribuer à la sauvegarde des personnes et des biens, ainsi qu'au développement économique du pays.

Elle participe à l'amélioration de la connaissance de l'atmosphère par ses activités de recherche et d'enseignement.

Son action s'inscrit dans le cadre des accords internationaux souscrits par la France.

Art. 4. - Le ministre chargé de la météorologie définit par arrêté les attributions de la direction de la météorologie nationale.

Art. 5. - L'organisation de la direction de la météorologie nationale, les attributions de ses organismes, leurs rapports avec les services techniques centraux et les services extérieurs font l'objet de décisions du directeur de la météorologie nationale.

TITRE III

DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA METEOROLOGIE

Art. 6. - Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur de la météorologie sont fixées par décret.

TITRE IV

DE L'INSPECTION GENERALE DES SERVICES DE LA METEOROLOGIE

Art. 7. - L'organisation et les attributions de l'inspection générale des services de la météorologie, en tant que partie de l'inspection générale de l'aviation civile et de la météorologie, sont fixées par décret.

TITRE V

DES SERVICES TECHNIQUES CENTRAUX DE LA METEOROLOGIE

Art. 8. - Les services techniques centraux placés sous l'autorité du directeur de la météorologie nationale sont :

- 1° L'Ecole nationale de la météorologie ;
- 2° L'établissement d'études et de recherches météorologiques ;
- 3° Le service central d'exploitation de la météorologie ;
- 4° Le service des équipements et des techniques instrumentales de la météorologie ;
- 5° Le service administratif de la météorologie.

Art. 9. - Les services techniques centraux de la météorologie ont un rôle national et disposent des moyens techniques communs indispensables au fonctionnement de l'ensemble des services extérieurs.

Art. 10. - L'Ecole nationale de la météorologie a pour mission de former les ingénieurs et techniciens des corps de la météorologie et de dispenser des connaissances scientifiques et techniques en matière de météorologie.

Elle assure la formation des personnels civils et militaires spécialistes en météorologie et plus généralement apporte son concours à l'enseignement de la météorologie, en tant que de besoin.

Art. 11. - Elle est dirigée par le directeur de l'Ecole nationale de la météorologie, choisi parmi les membres du corps des ingénieurs de la météorologie et nommé par arrêté du ministre chargé de la météorologie, sur proposition du directeur de la météorologie nationale.

Art. 12. - L'établissement d'études et de recherches météorologiques effectue des études et recherches atmosphériques de météorologie et de climatologie, théoriques, expérimentales et appliquées, ainsi que des recherches connexes en rapport avec la mission de la direction de la météorologie nationale.

Art. 13. - Le service central d'exploitation de la météorologie assure la collecte, l'exploitation et la transmission de l'information météorologique et climatologique nécessaire pour lui permettre, ainsi qu'aux services extérieurs de la météorologie, de satisfaire tous les besoins des usagers civils et militaires au plan national, notamment ceux de l'aéronautique. Il assure les traitements et les échanges internationaux de données en application des accords souscrits par la France.

Art. 14. - Le service des équipements et des techniques instrumentales de la météorologie veille à l'homogénéité des équipements météorologiques sur l'ensemble des réseaux, participe au perfectionnement des systèmes de mesures atmosphériques, en suit la réalisation industrielle, réalise les programmes d'équipement des services, procède à l'étude technique des infrastructures météorologiques.

Art. 15. - L'établissement d'études et de recherches météorologiques, le service central d'exploitation de la météorologie, le service des équipements et des techniques instrumentales de la météorologie sont dirigés par des chefs de service, choisis parmi les membres du corps des ingénieurs de la météorologie et nommés par arrêtés du ministre chargé de la météorologie, sur proposition du directeur de la météorologie nationale.

Art. 16. - Le service administratif de la météorologie assure le support administratif de l'ensemble des services techniques centraux et des services extérieurs de la météorologie en métropole et, en tant que de besoin, de l'administration centrale.

Le chef du service administratif de la météorologie est l'ordonnateur secondaire de la direction de la météorologie nationale et des services centraux de la météorologie.

Art. 17. - Le chef du service administratif de la météorologie est choisi parmi les membres du corps administratif supérieur et nommé par arrêté du ministre chargé de la météorologie après avis du directeur de la météorologie nationale.

TITRE VI

DES SERVICES EXTERIEURS DE LA METEOROLOGIE

Art. 18. - Les services extérieurs de la météorologie, créés par le décret du 13 mars 1985 susvisé, contribuent à la mission nationale de la direction de la météorologie nationale, compte tenu des obligations internationales de la France.

Ils orientent leur activité vers la satisfaction des besoins météorologiques territoriaux, et ont à connaître de toutes les questions ayant trait à la météorologie, notamment en matière de recherche appliquée. Ils apportent leur contribution à leur examen et mettent en œuvre les moyens propres à répondre

aux demandes d'ordre météorologique exprimées dans leur circonscription ou la concernant.

A ce titre, ils disposent du support des services techniques centraux, pour l'exploitation courante organisée nationalement, ainsi que pour la satisfaction de demandes spéciales nécessitant une aide spécifique.

Leur participation à la sauvegarde des personnes et des biens est une mission prioritaire.

Art. 19. - L'organisation de la direction des services extérieurs de la météorologie sera précisée par décret.

TITRE VII

DES SERVICES MÉTÉOROLOGIQUES DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER (T.O.M.)

Art. 20. - Les services météorologiques des territoires d'outre-mer sont :

- 1° Le service de la météorologie en Polynésie française ;
- 2° Le service de la météorologie en Nouvelle-Calédonie et dépendances ainsi qu'aux îles Wallis et Futuna ;
- 3° Les stations météorologiques du territoire des Terres australes et antarctiques françaises (T.A.A.F.).

Art. 21. - Les services météorologiques des territoires d'outre-mer contribuent à la mission nationale de la direction de la météorologie nationale, compte tenu des obligations internationales de la France.

Ils mettent en œuvre les moyens propres à répondre aux demandes d'ordre météorologique exprimées dans leur territoire.

Leur participation à la sauvegarde des personnes et des biens est une mission prioritaire.

Art. 22. - Le service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française comprend le service de la météorologie en Polynésie française.

Art. 23. - Le service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Nouvelle-Calédonie et dépendances ainsi qu'aux îles Wallis et Futuna comprend le service de la météorologie en Nouvelle-Calédonie et dépendances ainsi qu'aux îles Wallis et Futuna.

Art. 24. - Les stations météorologiques du territoire des Terres australes et antarctiques françaises sont rattachées à la direction de la météorologie nationale.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 25. - Des arrêtés du ministre chargé de la météorologie fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent décret.

Art. 26. - Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret, et notamment les décrets du 1^{er} mars 1951 portant organisation du service de la météorologie nationale, du 3 février 1969 portant réorganisation de l'établissement d'études et de recherches météorologiques et du 3 février 1969 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole nationale de la météorologie.

Art. 27. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des relations extérieures, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, le ministre de l'environnement, le ministre de la recherche et de la technologie, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1986.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,
JEAN AUROUX

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre des relations extérieures,
ROLAND DUMAS

Le ministre de la défense,
PAUL QUILÈS

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'agriculture,
HENRI NALLET

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le ministre de l'environnement,
HUGUETTE BOUCHARDEAU

Le ministre de la recherche et de la technologie,
HUBERT CURIEN

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique
et des simplifications administratives,*
JEAN LE GARREC

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*
GEORGES LEMOINE

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'urbanisme, du logement et des transports,
chargé des transports,*
CHARLES JOSSELIN

EXTRAITS

ARRETE n° 337-DRCL du 18 mars 1986 portant promulgation de l'article 86 de la loi 85-1407 du 30 décembre 1985.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. - Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

l'article 86 de la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure et de droit pénal paru au JORF n° 303 du 31 décembre 1985, page 15505.

Art. 2. - Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 18 mars 1986.

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,*
Bernard GERARD.

LOI n° 85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal.

Art. 86 - I. - Dans le dernier alinéa du paragraphe III de l'article 29 de la loi n° 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale, les mots : « 1^{er} janvier 1986 » sont remplacés par les mots : « 1^{er} juillet 1986 ».

II.— Les dispositions du présent article sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna ainsi que dans les îles Europa, Tromelin, Glorieuses, Juan-de-Nova, Bassas-de-India et Clipperton.

ARRETE n° 369 DRCL du 27 mars 1986 portant promulgation de l'article 27 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 :

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

* Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'article 27 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales - paru au JORF n° 8 du 10 janvier 1986, page 470.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 27 mars 1986.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Bernard GERARD.

LOI n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

Art. 27. - I.— Les articles L. 133-1 à L. 133-8 du code des communes sont abrogés.

II.— Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux actions contentieuses en responsabilité introduites antérieurement à la date de publication de la présente loi.

III.— Les dispositions de l'article 92 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée ainsi que celles du présent article sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans les territoires d'outre-mer.

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

LOI n° 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Section I

Des devoirs et droits des époux

Art. 1er. — L'article 218 du code civil est complété par la phrase suivante : « Il peut, dans tous les cas, révoquer librement ce mandat. »

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 220 du code civil est ainsi rédigé :

« Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante. »

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 221 du code civil est ainsi rédigé :

« A l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé, même après la dissolution du mariage, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt. »

Art. 4. — L'article 223 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 223. — Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage. »

Art. 5. — L'article 224 du code civil est abrogé.

Art. 6. — L'article 225 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 225. — Chacun des époux administre, oblige et aliène seul ses biens personnels. »

Art. 7. — L'article 5 du code de commerce est abrogé.

Section II

Des régimes matrimoniaux

Art. 8. — Le deuxième alinéa de l'article 1401 du code civil est abrogé.

Art. 9. — L'article 1409 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 1409. — La communauté se compose passivement :
« - à titre définitif, des aliments dus par les époux et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants, conformément à l'article 220 ;
« - à titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des autres dettes nées pendant la communauté. »

Art. 10. — Au premier alinéa de l'article 1411 du code civil, les mots : « les biens propres de leur débiteur » sont remplacés par les mots : « les biens propres et les revenus de leur débiteur ».

Art. 11. — Les articles 1413, 1414 et 1415 du code civil sont ainsi rédigés :

« Art. 1413. — Le paiement des dettes dont chaque époux est tenu, pour quelque cause que ce soit, pendant la communauté, peut toujours être poursuivi sur les biens communs, à moins qu'il n'y ait eu fraude de l'époux débiteur et mauvaise foi du créancier, et sauf la récompense due à la communauté s'il y a lieu.

« Art. 1414. — Les gains et salaires d'un époux ne peuvent être saisis par les créanciers de son conjoint que si l'obligation a été contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, conformément à l'article 220.

« Lorsque les gains et salaires sont versés à un compte courant ou de dépôt, ceux-ci ne peuvent être saisis que dans les conditions définies par décret.

« Art. 1415. — Chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus, par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint qui, dans ce cas, n'engage pas ses biens propres. »

Art. 12. — La seconde phrase du second alinéa de l'article 1418 et les articles 1419 et 1420 du code civil sont abrogés.

Art. 13. — Les articles 1421, 1422, 1423, 1424 et 1425 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1421. — Chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer, sauf à

répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion. Les actes accomplis sans fraude par un conjoint sont opposables à l'autre.

« L'époux qui exerce une profession séparée a seul le pouvoir d'accomplir les actes d'administration et de disposition nécessaires à celle-ci.

« Le tout sous réserve des articles 1422 à 1425.

« Art. 1422. - Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté.

« Art. 1423. - Le legs fait par un époux ne peut excéder sa part dans la communauté.

« Si un époux a légué un effet de la communauté, le légataire ne peut le réclamer en nature qu'autant que l'effet, par l'événement du partage, tombe dans le lot des héritiers du testateur ; si l'effet ne tombe point dans le lot de ces héritiers, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet légué, sur la part, dans la communauté, des héritiers de l'époux testateur et sur les biens personnels de ce dernier.

« Art. 1424. - Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, non plus que les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité. Ils ne peuvent, sans leur conjoint, percevoir les capitaux provenant de telles opérations.

« Art. 1425. - Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté. Les autres baux sur les biens communs peuvent être passés par un seul conjoint et sont soumis aux règles prévues pour les baux passés par l'usufruitier. »

Art. 14. - I. - Au premier alinéa de l'article 1426 du code civil, les mots : « gestion, soit de la communauté, soit des biens réservés, atteste » sont remplacés par les mots : « gestion de la communauté atteste ».

II. - La deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article est remplacée par la phrase suivante : « ; il passe avec l'autorisation de justice les actes pour lesquels son consentement aurait été requis s'il n'y avait pas eu substitution ».

Art. 15. - Au premier alinéa de l'article 1427 du code civil, les mots : « ou sur les biens réservés » sont supprimés.

Art. 16. - L'article 1430 et les deuxième et troisième alinéas de l'article 1434 du code civil sont abrogés.

Art. 17. - Les articles 1435 et 1436 du code civil sont ainsi rédigés :

« Art. 1435. - Si l'emploi ou le remploi est fait par anticipation, le bien acquis est propre, sous la condition que les sommes attendues du patrimoine propre soient payées à la communauté dans les cinq ans de la date de l'acte.

« Art. 1436. - Quand le prix et les frais de l'acquisition excèdent la somme dont il a été fait emploi ou remploi, la communauté a droit à récompense pour l'excédent. Si, toutefois, la contribution de la communauté est supérieure à celle de l'époux acquéreur, le bien acquis tombe en communauté, sauf la récompense due à l'époux. »

Art. 18. - Le deuxième alinéa de l'article 1439 du code civil est ainsi rédigé :

« Elle doit être supportée pour moitié par chaque époux à la dissolution de la communauté, à moins que l'un d'eux, en la constituant, n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargerait pour le tout ou pour une part supérieure à la moitié. »

Art. 19. - I. - Le premier alinéa de l'article 1442 du code civil est ainsi rédigé :

« Il ne peut y avoir lieu à la continuation de la communauté, malgré toutes conventions contraires. »

II. - Le second alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« Les époux peuvent, l'un ou l'autre, demander, s'il y a lieu, que, dans leurs rapports mutuels, l'effet de la dissolution soit reporté à la date où ils ont cessé de cohabiter et de collaborer. Celui auquel incombent à titre principal les torts de la séparation ne peut pas obtenir ce report. »

Art. 20. - Le deuxième alinéa de l'article 262-1 du code civil est ainsi rédigé :

« Les époux peuvent, l'un ou l'autre, demander, s'il y a lieu, que l'effet du jugement soit reporté à la date où ils ont cessé de cohabiter et de collaborer. Celui auquel incombent à titre principal les torts de la séparation ne peut pas obtenir ce report. »

Art. 21. - Au premier alinéa de l'article 1447 du code civil, les mots : « par acte d'avoué à avoué » sont remplacés par les mots : « par acte d'avocat à avocat ».

Art. 22. - Le deuxième alinéa de l'article 1449 du code civil est ainsi rédigé :

« Le tribunal, en prononçant la séparation, peut ordonner qu'un époux versera sa contribution entre les mains de son conjoint, lequel assumera désormais seul à l'égard des tiers les règlements de toutes les charges du mariage. »

Art. 23. - Le troisième alinéa de l'article 1469 du code civil est ainsi rédigé :

« Elle ne peut être moindre que le profit subsistant, quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la liquidation de la communauté, dans le patrimoine emprunteur. Si le bien acquis, conservé ou amélioré a été aliéné avant la liquidation, le profit est évalué au jour de l'aliénation ; si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien. »

Art. 24. - Les articles 1471, 1472 et 1473 du code civil sont ainsi rédigés :

« Art. 1471. - Les prélèvements s'exercent d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur les meubles, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté. L'époux qui opère le prélèvement a le droit de choisir les meubles et les immeubles qu'il prélèvera. Il ne saurait cependant préjudicier par son choix aux droits que peut avoir son conjoint de demander le maintien de l'indivision ou l'attribution préférentielle de certains biens.

« Si les époux veulent prélever le même bien, il est procédé par voie de tirage au sort.

« Art. 1472. - En cas d'insuffisance de la communauté, les prélèvements de chaque époux sont proportionnels au montant des récompenses qui lui sont dues.

« Toutefois, si l'insuffisance de la communauté est imputable à la faute de l'un des époux, l'autre conjoint peut exercer ses prélèvements avant lui sur l'ensemble des biens communs ; il peut les exercer subsidiairement sur les biens propres de l'époux responsable.

« Art. 1473. - Les récompenses dues par la communauté ou à la communauté portent intérêts de plein droit du jour de la dissolution.

« Toutefois, lorsque la récompense est égale au profit subsistant, les intérêts courent du jour de la liquidation. »

Art. 25. - L'article 1479 du code civil est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Sauf convention contraire des parties, elles sont évaluées selon les règles de l'article 1469, troisième alinéa, dans les cas prévus par celui-ci ; les intérêts courent alors du jour de la liquidation. »

Art. 26. - L'intitulé du paragraphe 3 de la section III du chapitre II du titre V du livre III du code civil est ainsi rédigé : « De l'obligation et de la contribution au passif après la dissolution ».

Art. 27. - L'article 1482 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 1482. - Chacun des époux peut être poursuivi pour la totalité des dettes existantes, au jour de la dissolution, qui étaient entrées en communauté de son chef. »

Art. 28. - Le deuxième alinéa de l'article 1483 du code civil est ainsi rédigé :

« Après le partage et sauf le cas de recel, il n'en est tenu que jusqu'à concurrence de son émolument pourvu qu'il y ait eu inventaire, et à charge de rendre compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui est échu par le partage ainsi que du passif commun déjà acquitté. »

Art. 29. - L'article 1502 du code civil est abrogé.

Art. 30. - La section II de la deuxième partie du chapitre II du titre V du livre III du code civil est remplacée par la section suivante :

Section II

De la clause d'administration conjointe

« Art. 1503. - Les époux peuvent convenir qu'ils administreront conjointement la communauté.

« En ce cas, les actes d'administration et de disposition des biens communs sont faits sous la signature conjointe des deux époux et ils emportent de plein droit solidarité des obligations.

« Les actes conservatoires peuvent être faits séparément par chaque époux. »

« Art. 31. - L'article 1518 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 1518. - Lorsque la communauté se dissout du vivant des époux, il n'y a pas lieu à la délivrance du préciput ; mais l'époux au profit duquel il a été stipulé

conserve ses droits pour le cas de survie, à moins que les avantages matrimoniaux n'aient été perdus de plein droit ou révoqués à la suite d'un jugement de divorce ou de séparation de corps, sans préjudice de l'application de l'article 268. Il peut exiger une caution de son conjoint en garantie de ses droits. »

Art. 32. - L'article 1543 du code civil est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 1543. - Les règles de l'article 1479 sont applicables aux créances que l'un des époux peut avoir à exercer contre l'autre. »

Art. 33. - Les articles 1570, 1571, 1573, 1574 et 1577 du code civil sont ainsi rédigés :

« Art. 1570. - Le patrimoine originaire comprend les biens qui appartaient à l'époux au jour du mariage et ceux qu'il a acquis depuis par succession ou libéralité, ainsi que tous les biens qui, dans le régime de la communauté légale, forment des propres par nature sans donner lieu à récompense. Il n'est pas tenu compte des fruits de ces biens ni de ceux de ces biens qui auraient eu le caractère de fruit ou dont l'époux a disposé par donation entre vifs pendant le mariage.

« La consistance du patrimoine originaire est prouvée par un état descriptif, même sous seing privé, établi en présence de l'autre conjoint et signé par lui.

« A défaut d'état descriptif ou s'il est incomplet, la preuve de la consistance du patrimoine originaire ne peut être rapportée que par les moyens de l'article 1402.

« Art. 1571. - Les biens originaires sont estimés d'après leur état au jour du mariage ou de l'acquisition et d'après leur valeur au jour où le régime matrimonial est liquidé. S'ils ont été aliénés, on retient leur valeur au jour de l'aliénation. Si de nouveaux biens ont été subrogés aux biens aliénés, on prend en considération la valeur de ces nouveaux biens.

« De l'actif originaire sont déduites les dettes dont il se trouvait grevé, réévaluées, s'il y a lieu, selon les règles de l'article 1469, troisième alinéa. Si le passif excède l'actif, cet excédent est fictivement réuni au patrimoine final. »

« Art. 1573. - Aux biens existants, on réunit fictivement les biens qui ne figurent pas dans le patrimoine originaire et dont l'époux a disposé par donation entre vifs sans le consentement de son conjoint, ainsi que ceux qu'il aurait aliénés frauduleusement. L'aliénation à charge de rente viagère ou à fonds perdu est présumée faite en fraude des droits du conjoint, si celui-ci n'y a consenti.

« Art. 1574. - Les biens existants sont estimés d'après leur état à l'époque de la dissolution du régime matrimonial et d'après leur valeur au jour de la liquidation de celui-ci. Les biens qui ont été aliénés par donations entre vifs, ou en fraude des droits du conjoint, sont estimés d'après leur état au jour de l'aliénation et la valeur qu'ils auraient eue, s'ils avaient été conservés, au jour de la liquidation.

« De l'actif ainsi reconstitué, on déduit toutes les dettes qui n'ont pas encore été acquittées, y compris les sommes qui pourraient être dues au conjoint.

« La valeur, au jour de l'aliénation, des améliorations qui avaient été apportées pendant le mariage à des biens originaires donnés par un époux sans le consentement de son conjoint avant la dissolution du régime matrimonial doit être ajoutée au patrimoine final. »

« Art. 1577. - L'époux créancier poursuit le recouvrement de sa créance de participation d'abord sur les biens existants et subsidiairement, en commençant par les aliénations les plus récentes, sur les biens mentionnés à l'article 1573 qui avaient été aliénés par donation entre vifs ou en fraude des droits du conjoint. »

Art. 34. - Au quatrième alinéa de l'article 1578 du code civil, les mots : « en vertu de l'article précédent » sont remplacés par les mots : « en vertu de l'article 1167 ».

Art. 35. - Les articles 1595 et 2135 du code civil sont abrogés.

Art. 36. - Les premier et deuxième alinéas de l'article 2137 du code civil sont ainsi rédigés :

« Hors le cas de la participation aux acquêts, l'hypothèque légale ne peut être inscrite que par l'intervention de justice, ainsi qu'il est expliqué au présent article et à l'article suivant.

« Si l'un des époux introduit une demande en justice tendant à faire constater une créance contre son conjoint ou les héritiers de celui-ci, il peut, dès l'introduction de la demande, requérir une inscription provisoire de son hypothèque légale en présentant l'original de l'assignation signifiée ainsi qu'un certificat du greffier qui atteste que la juridiction est saisie de l'affaire. Le même droit lui appartient en cas de demande reconventionnelle, sur présentation d'une copie des conclusions. »

Art. 37. - A l'article 2139 du code civil, la référence à l'article 2135 est supprimée au premier alinéa et, au deuxième alinéa, les mots : « à la femme, pour elle » sont remplacés par les mots : « à un époux, pour lui ».

Art. 38. - A l'article 2142 du code civil, les mots : « des articles 2135 à 2141 » sont remplacés par les mots : « des articles 2136 à 2141 ».

Art. 39. - A l'article 2163 du code civil, la référence à l'article 2135 est supprimée au premier alinéa et, au deuxième alinéa, les mots : « à la femme, pour elle » sont remplacés par les mots : « à un époux, pour lui ».

Section III

De l'administration légale des biens des enfants

Art. 40. - Les articles 383, 389, 389-1 et 389-2 du code civil sont ainsi rédigés :

« Art. 383. - L'administration légale est exercée conjointement par le père et la mère lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale et, dans les autres cas, sous le contrôle du juge, soit par le père, soit par la mère, selon les dispositions du chapitre précédent.

« La jouissance légale est attachée à l'administration légale : elle appartient soit aux deux parents conjointement, soit à celui des père et mère qui a la charge de l'administration. »

« Art. 389. - Si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, ceux-ci sont administrateurs légaux. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale.

« Art. 389-1. - L'administration légale est pure et simple quand les deux parents exercent en commun l'autorité parentale.

« Art. 389-2. - L'administration légale est placée sous le contrôle du juge des tutelles lorsque l'un ou l'autre des deux parents est décédé ou se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 373 ; elle l'est également, à moins que les parents n'exercent en commun l'autorité parentale, lorsque les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, ou encore lorsque le mineur est un enfant naturel. »

Art. 41. - A l'article 389-4 du code civil, le mot : « époux » est remplacé par le mot : « parents ».

Art. 42. - L'article 389-5 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 389-5. - Dans l'administration légale pure et simple, les parents accomplissent ensemble les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

« A défaut d'accord entre les parents, l'acte doit être autorisé par le juge des tutelles.

« Même d'un commun accord, les parents ne peuvent ni vendre de gré à gré, ni apporter en société un immeuble ou

un fonds de commerce appartenant au mineur, ni contracter d'emprunt en son nom, ni renoncer pour lui à un droit, sans l'autorisation du juge des tutelles. La même autorisation est requise pour le partage amiable, et l'état liquidatif devra être homologué dans les conditions prévues à l'article 466.

« Si l'acte cause un préjudice au mineur, les parents en sont responsables solidairement. »

Section IV

Dispositions diverses

Art. 43. - Toute personne majeure peut ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien.

A l'égard des enfants mineurs, cette faculté est mise en œuvre par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

Art. 44. - Il est inséré, dans le paragraphe 1 de la section II du chapitre III du titre VI du livre 1^{er} du code civil, un article 264-1 ainsi rédigé :

« Art. 264-1. - En prononçant le divorce, le tribunal ordonne la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux et il statue, s'il y a lieu, sur les demandes de maintien dans l'indivision ou d'attribution préférentielle. »

Art. 45. - Le deuxième alinéa de l'article 305 du code civil est complété par les mots : « des époux, ainsi qu'en marge de leurs actes de naissance ».

Art. 46. - L'article 818 du code civil est abrogé.

Art. 47. - Les articles 819 et 820 du code civil sont ainsi rédigés :

« Art. 819. - Si tous les héritiers sont présents et capables, le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties jugent convenables.

« Art. 820. - Les biens successoraux peuvent, en tout ou partie, faire l'objet de mesures conservatoires, telles que l'apposition de scellés, à la requête d'un intéressé ou du ministère public, dans les conditions et suivant les formes déterminées par le code de procédure civile. »

Art. 48. - L'article 821 et le premier alinéa de l'article 940 du code civil sont abrogés.

Art. 49. - A l'article 942 du code civil, les mots : « les femmes mariées », « ou maris » et « et maris » sont supprimés.

Art. 50. - La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1832-1 du code civil est supprimée.

Art. 51. - Au deuxième alinéa de l'article 1873-6 du code civil, les mots : « que la loi attribue au mari » sont remplacés par les mots : « attribués à chaque époux ».

Art. 52. - Les articles 1940 et 1941 du code civil sont ainsi rédigés :

« Art. 1940. - Si la personne qui a fait le dépôt a été dessaisie de ses pouvoirs d'administration, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des biens du déposant.

« Art. 1941. - Si le dépôt a été fait par un tuteur ou un administrateur, dans l'une de ces qualités, il ne peut être restitué qu'à la personne que ce tuteur ou cet administrateur représentaient, si leur gestion ou leur administration est finie. »

Art. 53. - L'article 2208 du code civil est abrogé.

Art. 54. - Le 3^o de l'article 30 de la loi du 1^{er} juin 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, est ainsi rédigée :

« 3^o Un extrait de l'acte passé devant notaire dans le cas prévu par l'article 305, deuxième alinéa, du code civil. »

Art. 55. - Les dispositions de la présente loi ne dérogent pas aux dispositions particulières de droit local applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et la Moselle.

Section V

Dispositions transitoires

Art. 56. - La présente loi entrera en vigueur le premier

jour du septième mois qui suivra celui de sa promulgation.

A compter de cette date, elle sera applicable, sans qu'il y ait lieu de considérer l'époque à laquelle le mariage a été célébré, sous réserve des dispositions qui suivent.

* Art. 57. - Le droit de poursuite des créanciers dont la créance était née à une date antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi restera déterminé par les dispositions en vigueur à cette date.

Art. 58. - Les époux mariés avant le 1^{er} février 1966 sans avoir fait de contrat de mariage continueront d'avoir pour régime matrimonial la communauté de meubles et acquêts. Celle-ci sera entièrement soumise aux règles applicables au régime conventionnel de la communauté de meubles et acquêts prévu par les articles 1498 à 1501 du code civil.

Art. 59. - Sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, les règles nouvelles relatives aux récompenses, aux prélèvements et aux dettes entre époux seront applicables dans tous les régimes matrimoniaux non encore liquidés à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 60. - Si les époux avaient fait un contrat de mariage avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les stipulations de leur contrat non contraires aux dispositions des articles 1^{er} à 6 de la présente loi demeureront applicables.

Toutefois, si les intéressés étaient convenus d'un régime de communauté autre que celui de main commune, les dispositions de la présente loi leur seront applicables en tout ce qui concerne l'administration des biens communs et des biens propres.

Art. 61. - La faculté d'accepter la communauté ou d'y renoncer, prévue aux articles 1453 à 1466 du code civil dans leur rédaction antérieure à la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux, ne pourra plus être exercée.

Art. 62. - Les dispositions des articles 1570, 1571, 1573, 1574, 1577 et 1578, quatrième alinéa, du code civil s'appliqueront dès l'entrée en vigueur de la présente loi aux époux ayant adopté le régime de la participation aux acquêts avant cette entrée en vigueur lorsque leur contrat de mariage renvoyait sur ces différents points aux anciennes dispositions légales ou en était la reproduction.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 décembre 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LAURENT FABUS

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER

Le ministre des droits de la femme,

YVETTE ROUDY

LOI n° 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs (rectificatif).

Rectificatif au Journal officiel du 26 décembre 1985 :

Page 15115, 2^e colonne, 13^e ligne, au lieu de : « n° 2795 », lire : « n° 2796 ».

EXTRAITS

LOI n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs (rectificatif).

Rectificatif au Journal officiel du 7 janvier 1986, page 332, 2^e colonne, rétablir ainsi qu'il suit les lignes 4, 5 et 6 de l'article 6 :

« ... ou, en cas de contestation, dans les quinze jours de la décision définitive. Dans les mêmes conditions de délai, le président d'un... »

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 5 mars 1986 autorisant au titre de l'année 1986 l'ouverture de concours pour le recrutement d'attachés de préfecture (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, en date du 5 mars 1986, est autorisée au titre de l'année 1986 l'ouverture de deux concours pour le recrutement d'attachés de préfecture (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes aux concours est fixé à dix-huit.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

Concours externe, prévu à l'article 6 (1^{er}, a) du décret n° 60-400 du 22 avril 1960 modifié portant statut de ces agents : douze places ;

Concours interne, prévu à l'article 6 (1^{er}, b) du même décret : six places.

Les registres d'inscriptions seront ouverts jusqu'au 2 mai 1986 inclus, délai de rigueur.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère de l'intérieur et de la décentralisation (direction générale de l'administration, sous-direction du recrutement et de la formation, bureau du recrutement), 7, rue Nèlaton, Paris (15^e), (téléphone : 45-71-58-33) ; adresse postale : place Beauvau, Paris (8^e).

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 5 mars 1986 autorisant au titre de l'année 1986 l'ouverture d'un examen d'aptitude pour le recrutement d'agents de bureau de préfecture (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, en date du 5 mars 1986, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisé au cours de l'année 1986 le recrutement de soixante agents de bureau (femmes et hommes).

En sus du nombre fixé à l'alinéa 1^{er}, un contingent de soixante-sept postes est mis à la disposition des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et un contingent de six postes est réservé aux travailleurs handicapés.

Le contingent fixé à l'alinéa 1^{er} pourra, le cas échéant, être majoré jusqu'à concurrence du nombre de postes qui ne seraient pas pourvus au titre de l'alinéa précédent.

Un arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation fixera les modalités d'organisation de cet examen d'aptitude.

Nota. - Tous renseignements peuvent être obtenus auprès des services de personnel des préfectures.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 5 mars 1986 autorisant au titre de l'année 1986 l'ouverture d'un examen d'aptitude pour le recrutement d'agents techniques de bureau de préfecture (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, en date du 5 mars 1986, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisé au cours de l'année 1986 le recrutement de cinquante-six agents techniques de bureau (spécialité Dactylographie) (femmes et hommes).

En sus du nombre fixé au premier alinéa, un contingent de dix-huit postes est mis à la disposition des bénéficiaires du code des

pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et un contingent de quatre postes est réservé aux travailleurs handicapés.

Le contingent fixé au premier alinéa pourra, le cas échéant, être majoré jusqu'à concurrence du nombre de postes qui ne seraient pas pourvus au titre de l'alinéa précédent.

Un arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation fixera les modalités d'organisation de cet examen d'aptitude.

Nota. - Tous renseignements peuvent être obtenus auprès des services de personnel des préfectures.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 5 mars 1986 autorisant au titre de l'année 1986 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, en date du 5 mars 1986, est autorisée au titre de l'année 1986 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes aux concours est fixé à trente-six.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- concours externe (art. 5 [1^{er}] du décret n° 65-323 du 23 avril 1965 portant statut de ces agents) : dix-huit places, dont quatre donnant accès à des fonctions de programmeur ou de pupitreur ;

- concours interne (art. 5 [2^o] du même décret) : dix-huit places, dont quatre donnant accès à des fonctions de programmeur ou de pupitreur.

En sus du nombre de postes fixé ci-dessus, onze postes (dont trois donnant accès à des fonctions de programmeur ou de pupitreur) sont mis à la disposition des candidats bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés et trois postes (dont un donnant accès à des fonctions de programmeur ou de pupitreur) à celle des bénéficiaires des dispositions de l'arrêté du 17 janvier 1968 relatif aux travailleurs handicapés.

Le contingent des postes ouverts aux concours susvisés (concours externe et concours interne) pourra, le cas échéant, être majoré jusqu'à concurrence du nombre de postes qui ne pourraient être pourvus au titre des emplois réservés et des travailleurs handicapés.

Les postes supplémentaires seront attribués aux candidats figurant sur une liste complémentaire d'admission aux concours visés au premier alinéa.

Les registres d'inscription seront ouverts jusqu'au 16 juillet 1986 inclus, terme de rigueur.

Un arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation fixera la date des épreuves ainsi que les modalités d'organisation de ces concours.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère de l'intérieur et de la décentralisation (direction générale de l'administration, bureau du recrutement), place Beauvau, 75008 Paris.

AVIS relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour.

Le taux « MM » (moyenne mensuelle du taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour) visé à l'article 5 du règlement n° 85-11 du comité de la réglementation bancaire ressort, pour le mois de février 1986, à 8,77 p. 100.

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

DECISION n° 365 PEL.E.4. du 26 mars 1986 fixant la date des élections de la commission administrative paritaire du personnel de la correction de l'imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er octobre 1970 portant création d'une commission administrative paritaire (personnels de correction pour l'administration de la Polynésie française),

Décide :

Article 1er.— La date des élections de la commission administrative paritaire du personnel de la correction de l'Imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée au 7 mai 1986 (clôture du scrutin = 10 heures).

Art. 2.— La liste des candidats établie pour la commission comprend :

- 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants

(1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour les correcteurs)

(1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour les correcteurs adjoints).

Les représentants du personnel devront être en service à Tahiti. Les listes devront être déposées au plus tard le 7 avril 1986 à 15 h 30, terme de rigueur, au bureau du chef du service de l'Imprimerie officielle à Papeete.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront, en outre, accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Art. 3.— Il ne sera accepté aucun dépôt, ni modification de listes après le 7 avril 1986.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du bureau du personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 26 mars 1986.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le secrétaire général,
Roger MOSER.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

PRÉSIDENTENCE

EXTRAITS

Par arrêté n° 256 PR du 25 mars 1986. — M. Philippe Lechat, attaché juridique au ministère des finances et des affaires intérieures (service des affaires administratives) est désigné pour assurer la défense du territoire dans le contentieux l'opposant à Mme Anna-Liisa Virtanen (recours en annulation de la lettre n° 7228 PR du 26 novembre 1985), devant le tribunal administratif de Papeete ou toute autre juridiction.

VICE-PRÉSIDENTENCE, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ARRETE n° 411 CM du 26 mars 1986 portant modification de l'arrêté n° 270 CM du 10 décembre 1984 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA "Société de l'hôtel Prince Hinoi" pour la réalisation de son projet hôtelier à Papeete.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 270 CM du 10 décembre 1984 portant agrément de la SA "Société de l'hôtel Prince Hinoi" est modifié comme suit :

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement servant de base de calcul des avantages est porté de 383.937.000 F.CFP (trois cent quatre vingt trois millions neuf cent trente sept mille francs CFP) à 499.229.000 F.CFP (quatre cent quatre vingt dix neuf millions deux cent vingt neuf mille francs CFP).

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 modifiée et complétée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE, la SA "Société de l'hôtel Prince Hinoi" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 8 suivants dont le plafond est porté de 95.984.250 F.CFP (quatre vingt quinze millions neuf cent quatre vingt quatre mille deux cent cinquante francs CFP) à 124.807.000 F.CFP (cent vingt quatre millions huit cent sept mille francs CFP).

Art. 4.— Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 prorogée par la délibération n° 1058 AT du 27 juin 1985, la SA "Société de l'hôtel Prince Hinoi" bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est porté de 3.350.000 F.CFP (trois millions trois cent cinquante mille francs CFP) à 3.850.000 F.CFP (trois millions huit cent cinquante mille francs CFP).

Art. 5.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la SA "Société de l'hôtel Prince Hinoi" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est porté de 15.603.000 F.CFP (quinze millions six cent trois mille francs CFP) à 16.692.000 F.CFP (seize millions six cent quatre vingt deux mille francs CFP).

Art. 6.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054, la SA "Société de l'hôtel Prince Hinoi" bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est porté de 22.196.850 F.CFP (vingt deux millions cent quatre vingt seize mille huit cent cinquante francs CFP) à 27.962.000 F.CFP (vingt sept millions neuf cent soixante deux mille francs CFP) et représente 5,60 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 7.— Conformément aux articles 15 à 17 de la délibération n° 83-96 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la SA "Société de l'hôtel Prince Hinoi" bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de 1/3 de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est porté de 11.290.000 F.CFP (onze millions deux cent quatre vingt dix mille francs CFP) à 12.677.000 F.CFP (douze millions six cent soixante dix sept mille francs CFP).

Art. 8.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la SA "Société de l'hôtel Prince Hinoi" bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- Affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de cinq ans ;
- Affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de huit ans ;
- Affranchissement de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers pour une durée de cinq ans ;
- Affranchissement de l'impôt foncier sur les propriétés bâties pour une durée de huit ans.

Le montant global de ces exonérations est porté de 43.544.400 F.CFP (quarante trois millions cinq cent quarante quatre mille quatre cents francs CFP) à 63.626.000 F.CFP (soixante trois millions six cent vingt six mille francs CFP).

Art. 9.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la SA "Société de l'hôtel Prince Hinoi" et le territoire de la Polynésie française.

Art. 10.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 11.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 1986.

Pour le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'éducation
et de la culture,*

J. TEHEIURA.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Pour le vice-président
du gouvernement, ministre de
l'économie, du plan, du tourisme,
de la mer, de l'industrie
et du commerce extérieur :

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 412 CM du 26 mars 1986 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA "SOPACLIF Pacifique" pour son programme d'extension de l'hôtel de Tahiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 complétée et modifiée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985, et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, est accordé à la SA "SOPACLIF Pacifique" au titre d'entreprise d'industrie du tourisme entrant dans la catégorie A1 prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, pour un programme d'extension de l'hôtel Climat de France de Tahiti à Punaauia.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de : 110.989.000 F.CFP (cent dix millions neuf cent quatre vingt neuf mille francs CFP) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 modifiée et complétée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la SA "SOPACLIF Pacifique" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 7 suivants plafonné à hauteur de : 16.648.000 F.CFP (seize millions six cent quarante huit mille francs CFP) soit un taux de 15 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la SA "SOPACLIF Pacifique" bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de 5.891.000 F.CFP (cinq millions huit cent quatre vingt onze mille francs CFP).

Art. 5.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la SA "SOPACLIF Pacifique" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à 1.618.000 F.CFP (un million six cent dix huit mille francs CFP).

Art. 6.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE, la SA "SOPACLIF Pacifique" bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 5.550.000 F.CFP (cinq millions cinq cent cinquante mille francs CFP) et représente 5 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 7.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la SA "SOPACLIF Pacifique" bénéficie des exonérations fiscales suivantes, au taux annuel de 13 % :

- Affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de cinq ans pour un montant de 3.189.000 F.CFP (*trois millions cent quatre vingt neuf mille francs CFP*) ;

- Affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de huit ans pour un montant de 400.000 F.CFP (*quatre cent mille francs CFP*).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à 3.589.000 F.CFP (*trois millions cinq cent quatre vingt neuf mille francs CFP*).

Art. 8.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la SA "SOPACLIF Pacifique" et le territoire de la Polynésie française.

Art. 9.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 10.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 1986.

Pour le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'éducation
et de la culture,*

J. TEHEIURA.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Pour le vice-président
du gouvernement, ministre de
l'économie, du plan, du tourisme,
de la mer, de l'industrie et du
commerce extérieur :

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 413 CM du 26 mars 1986 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société civile d'exploitation agricole "Papara Nui" pour son programme de création d'un verger d'arbres fruitiers à Papara.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 complétée et modifiée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985, et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, est accordé à la société civile d'exploitation agricole "Papara Nui" au titre d'entreprise d'agriculture entrant

dans la catégorie B2 prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, pour la création d'un verger d'arbres fruitiers à Papara.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de : 15.790.000 F.CFP (*quinze millions sept cent quatre vingt dix mille francs CFP*) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 modifiée et complétée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la société civile d'exploitation agricole "Papara Nui" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 5 suivants plafonné à hauteur de : 4.676.000 F.CFP (*quatre millions six cent soixante seize mille francs CFP*) soit un taux de 29,61 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 1058 AT du 27 juin 1985, la société civile d'exploitation agricole "Papara Nui" bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de 2.308.000 F.CFP (*deux millions trois cent huit mille francs CFP*).

Art. 5.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la société civile d'exploitation agricole "Papara Nui" bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 2.368.000 F.CFP (*deux millions trois cent soixante huit mille francs CFP*) et représente 15 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 6.— Conformément à l'article 6 de la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983, le délai de réalisation de l'investissement est exceptionnellement porté à 6 ans.

Art. 7.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la société civile d'exploitation agricole "Papara Nui" et le territoire de la Polynésie française.

Art. 8.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 9.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 1986.

Pour le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'éducation
et de la culture,*

J. TEHEIURA.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Pour le vice-président
du gouvernement, ministre de
l'économie, du plan, du tourisme,
de la mer, de l'industrie et du
commerce extérieur :

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 414 CM du 26 mars 1986 portant *agrement au code des investissements de la Polynésie française de la SA "Linareva" pour son projet de rénovation et d'extension d'un établissement hôtelier à Moorea.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrete :

Article 1er. — L'agrement au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 complétée et modifiée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985, et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, est accordé à la SA "Linareva" au titre d'entreprise d'industrie du tourisme entrant dans la catégorie A1 prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, pour son projet de rénovation et d'extension d'un établissement d'hébergement touristique à Moorea : Haapiti.

Art. 2. — Le montant hors droits de l'investissement est de : 117.300.000 F.CFP (*cent dix sept millions trois cents mille francs CFP*) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3. — Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 modifiée et complétée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la SA "Linareva" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 8 suivants plafonné à hauteur de : 29.325.000 F.CFP (*vingt neuf millions trois cent vingt cinq mille francs CFP*) soit un taux de 25 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4. — Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 1058 AT du 27 juin 1985, la SA "Linareva" bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de 2.000.000 F.CFP (*deux millions de francs CFP*).

Art. 5. — Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la SA "Linareva" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à 2.400.000 F.CFP (*deux millions quatre cent mille francs CFP*).

Art. 6. — Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la SA "Linareva" bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 11.200.000 F.CFP (*onze millions deux cent mille francs CFP*) et représente 9,54 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 7. — Conformément aux articles 15 à 17 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la SA "Linareva" bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de 50 % de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à 1.500.000 F.CFP (*un million cinq cent mille francs CFP*).

Art. 8. — Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la SA "Linareva" bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- Affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de cinq ans pour un montant de 1.225.000 F.CFP (*un million deux cent vingt cinq mille francs CFP*) ;
- Affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de huit ans pour un montant de 3.000.000 F.CFP (*trois millions de francs CFP*) ;
- Affranchissement de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers pour une durée de cinq ans pour un montant de 6.000.000 F.CFP (*six millions de francs CFP*) ;
- Affranchissement de l'impôt foncier sur les propriétés bâties pour une durée de huit ans pour un montant de 2.000.000 F.CFP (*deux millions de francs CFP*).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à 12.225.000 F.CFP (*douze millions deux cent vingt cinq mille francs CFP*).

Art. 9. — La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la SA "Linareva" et le territoire de la Polynésie française.

Art. 10. — Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 11. — Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 1986.

Pour le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'éducation
et de la culture,*

J. TEHEIURA.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Pour le vice-président
du gouvernement, ministre de
l'économie, du plan, du tourisme,
de la mer, de l'industrie et du
commerce extérieur :

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 415 CM du 26 mars 1986 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SARL "Imprimerie tahitienne" pour son extension d'activité.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er. — L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 complétée et modifiée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985, et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, est accordé à la SARL "Imprimerie tahitienne" au titre d'entreprise de production et de transformation entrant dans la catégorie G prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, pour son extension d'activité grâce à l'acquisition d'une machine Offset quatre couleurs.

Art. 2. — Le montant hors droits de l'investissement est de : 22.306.200 F CFP (vingt deux millions trois cent six mille deux cents francs CFP) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3. — Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 modifiée et complétée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la SARL «Imprimerie Tahitienne» bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites à l'article 4 suivant plafonné à hauteur de : 2.693.200 F CFP (Deux millions six cent quatre vingt treize mille deux cents francs CFP) soit un taux de 12 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4. — Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la SARL «Imprimerie Tahitienne» bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à 2.693.200 F CFP (Deux millions six cent quatre vingt treize mille deux cents francs CFP).

Art. 5. — La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la SARL «Imprimerie Tahitienne» et le territoire de la Polynésie française.

Art. 6. — Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 7. — Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 1986.

Pour le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'éducation
et de la culture,*
J. TEHEIURA.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Pour le vice-président
du gouvernement,
ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie
et du commerce extérieur :

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 416 CM du 26 mars 1986 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SARL «Confiserie chocolaterie de Tahiti» pour son programme de création d'une unité de production de confiserie et chocolaterie.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er. — L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 complétée et modifiée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985, et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, est accordé à la SARL «Confiserie chocolaterie de Tahiti» au titre d'entreprise de production et de transformation entrant dans la catégorie G prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, pour la création de son unité de confiserie et de chocolaterie.

Art. 2. — Le montant hors droits de l'investissement est de : 29.305.000 F CFP (Vingt neuf millions trois cent cinq mille francs CFP) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3. — Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 modifiée et complétée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la SARL «Confiserie chocolaterie de Tahiti» bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 6 suivants plafonné à hauteur de : 7.326.000 F CFP (Sept millions trois cent vingt six mille francs CFP) soit un taux de 25 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4. — Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la SARL «Confiserie chocolaterie de Tahiti» bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à 3.245.000 F CFP (Trois millions deux cent quarante cinq mille francs CFP).

Art. 5. — Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 du 16 juillet 1985 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la SARL «Confiserie chocolaterie de Tahiti» bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 3.000.000 F CFP (Trois millions de francs CFP) et représente 10,2 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 6.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 du 16 juillet 1985 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la SARL «Confiserie chocolaterie de Tahiti» bénéficie de l'exonération fiscale suivante :

- Affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de cinq ans.

Le montant global de cette exonération est plafonné à 1.081.000 F CFP (*Un million quatre vingt un mille francs*).

Art. 7.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la SARL «Confiserie chocolaterie de Tahiti» et le territoire de la Polynésie française.

Art. 8.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 9.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 1986.

Pour le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'éducation
et de la culture,*

J. TEHEIURA.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Pour le vice-président,
du gouvernement,
ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie
et du commerce extérieur :

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 417 CM du 26 mars 1986 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SARL «Rocamat» pour son programme de création d'une unité de production de dallages.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 complétée et modifiée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985, et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, est accordé à la SARL «Rocamat» au titre d'entreprise de production et de transformation entrant dans la catégorie G prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, pour la création d'une unité de production de dallages d'extérieur et de façades.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de : 37.902.000 F CFP (*Trente sept millions neuf cent deux mille francs CFP*) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 modifiée et complétée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la SARL «Rocamat» bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 7 suivants plafonné à hauteur de : 9.854.000 F CFP (*Neuf millions huit cent cinquante quatre mille francs CFP*) soit un taux de 26 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la SARL «Rocamat» bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à 5.877.000 F CFP (*Cinq millions huit cent soixante dix sept mille francs CFP*).

Art. 5.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 la SARL «Rocamat» bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 3.030.000 F CFP (*Trois millions trente mille francs CFP*) et représente 8 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 6.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la SARL «Rocamat» bénéficie de l'exonération fiscale suivante :

- Affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de trois ans.

Le montant global de cette exonération est plafonné à 947.000 F CFP (*Neuf cent quarante sept mille francs CFP*).

Art. 7.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la SARL «Rocamat» et le territoire de la Polynésie française.

Art. 8.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 9.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 1986.

Pour le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'éducation
et de la culture,*

J. TEHEIURA.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Pour le vice-président du
gouvernement, ministre de
l'économie, du plan, du tourisme,
de la mer, de l'industrie et du
commerce extérieur :

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 418 CM du 26 mars 1986 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société civile agricole «Sopomer» pour la réalisation d'une ferme aquacole de crevettes.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrêté :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 complétée et modifiée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985, et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, est accordé à la société civile agricole «Sopomer» au titre d'entreprise d'activités aquacoles entrant dans la catégorie D1 prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, pour la réalisation d'une ferme aquacole de crevettes à Tautira.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de : 61.484.000 F CFP (*Soixante et un millions quatre cent quatre vingt quatre mille francs CFP*) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 modifiée et complétée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la société civile agricole «Sopomer» bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 7 suivants plafonné à hauteur de : 13.346.500 F CFP (*Treize millions trois cent quarante six mille cinq cents francs CFP*) soit un taux de 21,7 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 1058 AT du 27 juin 1985, la société civile agricole «Sopomer» bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de 337.500 F CFP (*Trois cent trente sept mille cinq cents francs CFP*).

Art. 5.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la société civile agricole «Sopomer» bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à 2.670.000 F CFP (*Deux millions six cent soixante dix mille francs CFP*).

Art. 6.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 19 juillet 1983 la société civile agricole «Sopomer» bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 9.223.000 F CFP (*Neuf millions deux cent vingt trois mille francs CFP*) et représente 15 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 7.— Conformément aux articles 15 à 17 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la société civile agricole «Sopomer» bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de 1/3 de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à 1.116.000 F CFP (*Un million cent seize mille francs CFP*).

Art. 8.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la société civile agricole «Sopomer» et le territoire de la Polynésie française.

Art. 9.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 10.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 1986.

Pour le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'éducation
et de la culture,*

J. TEHEIURA.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Pour le vice-président,
du gouvernement, ministre de
l'économie, du plan, du tourisme,
de la mer, de l'industrie
et du commerce extérieur :

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

EXTRAITS

Par arrêté n° 406 CM du 20 mars 1986.— Une licence de la navigation charter est accordée à la S.A.R.L. «Teena» propriétaire du trimaran «Pampero II».

Le navire battant pavillon néo-zélandais est soumis au droit

annuel de la navigation charter affecté du coefficient 3, dont il sera dispensé après francisation du navire et immatriculation à Papeete, en application de l'article 5 de la délibération n° 79-56 du 26 avril 1979.

Par arrêté n° 568 VP/AE du 21 mars 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Lai Woa ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqués DBB Lauan 3' x 2.040 x 725 mm, arrivés dans le territoire le 1er mars 1986 de Taiwan : 651 FCFP/la feuille

Contreplaqués DBB Lauan 3' x 2.040 x 825 mm, arrivés dans le territoire le 1er mars 1986 de Taiwan : 747 FCFP/la feuille

Contreplaqués DBB Lauan 3' x 2.040 x 925 mm, arrivés dans le territoire le 1er mars 1986 de Taiwan : 867 FCFP/la feuille

Contreplaqués Lauan 4' x 8' x 3,6 mm, arrivés dans le territoire le 1er mars 1986 de l'Indonésie : 1.082 FCFP/la feuille

Contreplaqués Lauan 4' x 8' x 5,5 mm, arrivés dans le territoire le 1er mars 1986 de l'Indonésie : 1.595 FCFP/la feuille

Contreplaqués Lauan 4' x 8' x 9 mm, arrivés dans le territoire le 1er mars 1986 de l'Indonésie : 2.548 FCFP/la feuille

Contreplaqués Lauan 4' x 8' x 12 mm, arrivés dans le territoire le 1er mars 1986 de l'Indonésie : 3.316 FCFP/la feuille

Contreplaqués Lauan 4' x 8' x 15 mm, arrivés dans le territoire le 1er mars 1986 de l'Indonésie : 4.380 FCFP/la feuille

Contreplaqués Lauan 4' x 8' x 18 mm, arrivés dans le territoire le 1er mars 1986 de l'Indonésie : 5.934 FCFP/la feuille

Tôles nervurées galvan. 0.50 x 850 x 5.000 mm, arrivées dans le territoire le 26 février 1986 de France : 4.246 FCFP/la tôle

Tôles nervurées galvan. 0.50 x 850 x 6.000 mm, arrivées dans le territoire le 26 février 1986 de France : 5.526 FCFP/la tôle

Bois de pin non traité de 8' à 14', arrivé dans le territoire le 28 février 1986 des États-Unis : 82 FCFP/le pied «FBM»

Bois de pin non traité de 16' à 26', arrivé dans le territoire le 28 février 1986 des États-Unis : 99 FCFP/le pied «FBM».

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied «FBM» équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte du prix du pied «FBM» fixé ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en Frs CP la pièce)
1 x 12	8	656
	10	820
	12	984
	14	1.148

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
	16	1.584
	18	1.782
	20	1.980
	22	2.178
	24	2.376
2 x 2	12	328
	14	383
	16	528
	18	594
	20	660
2 x 3	12	492
	14	574
	16	792
	18	891
	20	990
	22	1.089
	24	1.188
	26	1.287
2 x 4	8	437
	10	547
	12	656
	14	765
	16	1.056
	18	1.188
	20	1.320
	22	1.452
	24	1.584
2 x 6	20	1.980
	22	2.178
	24	2.376
2 x 12	12	1.968
	14	2.296
	16	3.168
	18	3.564
	20	3.960
3 x 3	12	738
	20	1.485
	22	1.634
	24	1.782
3 x 6	12	1.476
	14	1.722
	16	2.376
	18	2.673
	20	2.970
	22	3.267
	24	3.564

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 569 VP/AE du 21 mars 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Somac ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqués extérieur AC 4' x 8' x 1/4", arrivés dans le territoire le 27 février 1986 des États-Unis : 1.870 FCP/la feuille

Contreplaqués extérieur AC 4' x 8' x 1/2", arrivés dans le territoire le 27 février 1986 des États-Unis : 3.289 FCP/la feuille

Contreplaqués extérieur AC 4' x 8' x 5/8", arrivés dans le territoire le 27 février 1986 des États-Unis : 3.974 FCP/la feuille

Contreplaqués extérieur AC 4' x 8' x 3/4", arrivés dans le territoire le 27 février 1986 des États-Unis : 4.598 FCP/la feuille

Bois de pin non traité, arrivé dans le territoire le 27 février 1986 des États-Unis : 79 FCP/le pied «FBM»

Bois de pin traité, arrivé dans le territoire le 27 février 1986 des États-Unis : 100 FCP/le pied «FBM».

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied «FBM» équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixé (s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
<i>Bois de pin non traité</i>		
2 x 12	20	3.160
<i>Bois de pin traité</i>		
1 x 3	12	300
	14	350
	16	400
	18	450
	20	500
2 x 2	16	533
	20	667
2 x 12	20	4.000
	22	4.400

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 570 VP/AE du 21 mars 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par CTX/Tane ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 12' à 14', arrivé dans le territoire le 27 février 1986 des États-Unis : 81 FCFP/le pied «FBM»

Bois de pin non traité de 16' à 24', arrivé dans le territoire le 27 février 1986 des États-Unis : 91 FCFP/le pied «FBM».

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied «FBM» équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant

compte des prix du pied «FBM» fixé (s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
1 x 3	12	243
	14	284
	16	364
	18	410
	20	455
	22	501
	24	546

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 578 VP/AE du 24 mars 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Coutimex ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment Portland CPA 45 «Hut», sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 26 février 1986 de Belgique : 1.099 FCP/le sac

Contreplaqués extérieurs AC 4' x 8' x 1/4", arrivés dans le territoire le 27 février 1986 des États-Unis : 2.082 FCP/la feuille

Toles ondulées galvanisées 10 ondes, 0,45 x 760 x 2.438 mm, arrivées dans le territoire le 26 février 1986 de France : 1.426 FCP/la feuille

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Par arrêté n° 579 VP/AE du 24 mars 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par CTX/Chin ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 12' à 24', arrivé dans le territoire le 27 février 1986 des États-Unis : 85 FCFP/le pied «FBM»

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied «FBM» équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte du prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
1 x 2	12	170
	16	227
	18	255
	20	283

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
1 x 3	12	255
	14	298
	16	340
	18	383
	20	425
1 x 12	10	850
	12	1.020
	14	1.190
	16	1.360
	18	1.530
2 x 2	20	1.700
	12	340
	14	397
	22	623
2 x 3	24	680
	18	765
	20	850
	22	935
2 x 4	24	1.020
	12	680
	14	793
	16	907
	18	1.020
2 x 6	20	1.133
	24	1.360
	12	1.020
	14	1.190
	16	1.360
2 x 12	18	1.530
	20	1.700
	24	2.040
	12	2.040
	14	2.380
	16	2.720
	18	3.060
	20	3.400
	22	3.740
	24	4.080

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Par arrêté n° 580 VP/AE du 24 mars 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par CTX/Chalons ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 14' à 20', arrivé dans le territoire le 27 février 1986 des États-Unis : 86 FCP/le pied «FBM»

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied «FBM» équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte du prix du pied «FBM» fixé ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
1 x 2	14	201
	16	229
	18	258
	20	287
1 x 4	18	516

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Par arrêté n° 581 VP/AE du 24 mars 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par CTX/Engeco ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin «premier choix» non traité de 13' à 14', arrivé dans le territoire le 27 février 1986 des États-Unis : 155 FCP/le pied «FBM»

Bois de pin «premier choix» non traité de 15' à 20', arrivé dans le territoire le 27 février 1986 des États-Unis : 166 FCP/le pied «FBM».

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied «FBM» équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte du prix du pied FBM fixé ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs en CP la pièce)
1 x 6	13	1.008
	14	1.085
	15	1.245
	16	1.328
	17	1.411
	18	1.494
	20	1.660

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 582 VP/AE du 24 mars 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par CTX/Tony ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 12' à 14', arrivé dans le territoire le 27 février 1986 des États-Unis : 72 FCP/le pied «FBM»

Bois de pin non traité de 16' à 24', arrivé dans le territoire le 27 février 1986 des États-Unis : 85 FCP/le pied «FBM».

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied «FBM» équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixé ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
2 x 2	12	288
	14	366
	16	453
	18	510
	20	567
2 x 3	12	432
	14	504
	18	765
	20	850
	22	935
	24	1.020
2 x 4	12	576
	14	672
	16	907
	18	1.020
	20	1.133
	22	1.247
	24	1.360
2 x 6	12	864
	14	1.008
	16	1.360
	18	1.530
	20	1.700
	22	1.870
	24	2.040
2 x 12	12	1.728
	14	2.016
	16	2.720
	18	3.060
	22	3.740
	24	4.080

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont pour suivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

ARRÊTÉ n° 246 PR du 18 mars 1986 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la culture.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu les arrêtés 12 PR du 21 septembre 1984, 686 PR du 10 septembre 1985 et 928 PR du 20 novembre 1985 relatifs aux attributions du ministre de l'éducation et de la culture,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'éducation et de la culture est

chargé, par délégation du Président du gouvernement, des affaires suivantes relevant de l'enseignement secondaire de compétence territoriale :

- organisation, dates et sujets, programmes et jurys des examens et délivrance des diplômes,
- toutes questions relatives à la préparation de la carte scolaire,
- toutes questions relatives à la formation des personnels,
- toutes questions relatives à la mise en œuvre de la convention éducation,
- toutes questions relatives aux dotations globales de fonctionnement et d'investissement.

Par ailleurs, il reçoit délégation de pouvoir pour :

- la gestion des collèges, des CETAD et des services administratifs,
- la gestion des personnels mis à disposition.

Art. 4.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

- Établissements territoriaux d'achats groupés.

Art. 5.— Le ministre de l'éducation et de la culture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 18 mars 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'éducation et
de la culture.*

Jacques TEHEIURA.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ n° 401 CM du 18 mars 1986 portant affectation de la dotation 1986 du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la délibération n° 75-24 du 25 janvier 1975 portant création du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 mars 1986,

Arrête :

Article 1er.— L'affectation de la dotation du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie pour l'exercice 1986 est établie ainsi qu'il suit :

OPÉRATIONS

1/86 Engrais (achat, manutention, transport)	36.700.000 F
2/86 Primes cocoteraies - achats de noix	3.400.000 F
3/86 Champs de démonstration	—
4/86 Parcelle d'essai Rangiroa	500.000 F
5/86 Champs semencier Faaroa et laboratoire entomologie	13.500.000 F
6/86 Mission experts, stages de formation	2.500.000 F
7/86 Personnel pour les secteurs	10.300.000 F
8/86 Déplacements et transport des agents	13.800.000 F
9/86 Achats de matériels	31.400.000 F
10/86 Fonctionnement et entretien matériels	13.300.000 F
11/86 Transports des matériels	11.800.000 F
12/86 Aides aux organisations professionnelles	1.500.000 F
13/86 Séchoirs à coprah	2.600.000 F
14/86 Terre végétale (achat, manutention, transport)	3.700.000 F
15/86 Logement des agents	2.000.000 F
TOTAL	147.000.000 F

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre de l'agriculture,
Sylvain MILLAUD.

*Le ministre des finances et
des affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

EXTRAITS

Par arrêté n° 400 CM du 18 mars 1986.— M. Jacques Larcher, ingénieur agronome expert mis à la disposition du territoire suivant la convention n° 85.1086 du 4 décembre 1985, qui a quitté Paris le 6 janvier 1986, arrivé sur le territoire le 24 janvier 1986, a pris ses fonctions de directeur de l'agence C.I.R.A.D. — I.R.A.T. en Polynésie française à compter du 24 janvier 1986, en remplacement de M. Jean-Louis Reboul, nommé chef du service de l'économie rurale le 1er mai 1985.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRETE n° 230 PR du 18 mars 1986 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité de la pirogue polynésienne.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 17 février 1986 de M. Édouard

Maamaatuaiahutapu, président du comité de la pirogue polynésienne,

Arrête :

Article 1er.— M. Édouard Maamaatuaiahutapu, président du comité de la pirogue polynésienne dont le siège social est sis à Papeete — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 300.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 6 juillet 1986.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au fonctionnement du comité, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e au 10e lot	100.000 chacun

Primes aux vendeurs

1er lot	2.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e au 10e lot	10.000 chacun

ARRETE n° 232 PR du 18 mars 1986 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Phisigma.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 5 février 1986 de M. Charles Fong Loi, président de l'association «Phisigma»,

Arrête :

Article 1er.— M. Charles Fong Lou, président de l'association Phisigma dont le siège social est sis à Papeete — B.P. 231 — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 31 août 1986.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux financements des œuvres sociales, culturelles et philanthropiques, à l'achat d'un terrain et la construction d'un local pour l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets

seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	1.000.000
7e lot	1.000.000
8e lot	1.000.000

Primes aux vendeurs des billets gagnants 10 % du montant du lot.

ARRETE n° 241 PR du 18 mars 1986 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Tamarii Punaruu (section pirogue).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 24 février 1986 de M. Jean-Claude Brander, président de l'A.S. Tamarii Punaruu (section pirogue),

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Claude Brander, président de l'A.S. Tamarii Punaruu (section pirogue) dont le siège social est sis à Punaauia P.K. 10 est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 29 juin 1986.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la préparation des championnats du monde de la pirogue, à l'acquisition de pirogues et aux bonnes œuvres du club, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000
9e lot	100.000

Primes aux vendeurs des billets gagnants 10 % du montant du lot.

ARRETE n° 538 FI du 19 mars 1986 portant revalorisation de l'indemnité spéciale compensatrice de logement applicable aux personnels militaires du service de santé des armées mis à la disposition des services du territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret du 29 décembre 1903 relatif au régime de solde et de logement des militaires en service outre-mer ;

Vu le décret n° 64-387 du 29 avril 1964 et notamment l'article 4 de ce décret (premier alinéa) fixant le régime de logement applicable aux militaires mis à la disposition des services territoriaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté de promulgation du décret ci-dessus n° 1084 AA du 12 mai 1964 (JOPF du 15 mai 1964) ;

Vu la décision n° 1101 FE du 28 avril 1965 modifiant le taux de l'indemnité spéciale compensatrice de logement ;

Vu l'arrêté n° 394 FI du 25 février 1986 portant revalorisation de l'indemnité spéciale compensatrice de logement applicable aux personnels militaires du service de santé des armées mis à la disposition des services du territoire.

Arrête :

Article 1er.— Les taux de l'indemnité spéciale compensatrice de logement fixés par décision n° 1101 FE du 28 avril 1965 sont revalorisés à compter du 1er septembre 1984 et alignés sur les barèmes de participation des armées au paiement des logements pris à bail pour les militaires servant dans les cadres des forces armées, compte tenu des situations de famille suivantes :

- célibataire, marié, 0 ou 1 enfant
- marié, 2 enfants
- marié, 3 ou 4 enfants ou plus.

Art. 2.— A l'avenir, et eu égard aux dispositions de l'article 1er relatives à son évolution, la revalorisation de cette indemnité sera effectuée au vu de la décision modifiant le taux de participation des armées au paiement des logements pris à bail pour les militaires servant dans les forces.

Art. 3.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables de plein droit aux établissements publics du territoire employant des personnels du service de santé des armées.

Art. 4.— Le ministre des finances et des affaires intérieures, le payeur du territoire et le payeur des établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 394 FI du 25 février 1986 et qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mars 1986.

Pour le Président du gouvernement,
et par délégation :

Le ministre des finances et
des affaires intérieures,
Patrick PEACELLIER.

EXTRAITS

Par arrêté n° 231 PR du 18 mars 1986. — Il est accordé le versement d'un premier acompte à valoir sur sa subvention 1986 au comité de la pirogue polynésienne afin de lui permettre de préparer les 2èmes championnats du monde de vitesse les 17, 18 et 19 juillet 1986.

La dépense d'un montant de dix huit millions de francs (18.000.000 F.CFP) est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 95102, article 657-33, exercice 1986.

Par arrêté n° 233 PR du 18 mars 1986. — Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de sept millions de francs CFP (7.000.000 F.CFP) à l'institut territorial de la statistique. Cette subvention sera destinée à financer les travaux relatifs à la constitution du répertoire territorial d'identification des personnes physiques.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 960.09, article 657-21, exercice 1986.

Par arrêté n° 234 PR du 18 mars 1986. — Il est accordé le versement d'un premier acompte à valoir sur sa subvention 1986 au comité territorial des maisons familiales rurales.

La dépense d'un montant de treize millions six cent cinquante mille francs CFP (13.650.000 F.CFP) est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 961.01, article 642-13, exercice 1986.

Par arrêté n° 235 PR du 18 mars 1986. — Un deuxième versement de quatre millions sept cent vingt cinq mille francs CFP (4.725.000 F.CFP) à valoir sur sa subvention 1986, est accordé à l'enseignement Sanito.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 953.02, article 642-12, exercice 1986.

Par arrêté n° 236 PR du 18 mars 1986. — Il est accordé le versement d'un premier acompte à valoir sur sa subvention 1986 à l'enseignement protestant de Polynésie française.

La dépense d'un montant de cinq millions de francs CFP (5.000.000 F.CFP) est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 943.05, article 642-06, exercice 1986.

Par arrêté n° 237 PR du 18 mars 1986. — L'article 1er de l'arrêté n° 79 PR du 4 février 1986 est modifié de la manière suivante :

a) Sur le territoire de la Polynésie française

1 Repas	2 Repas	1 Nuit	24 Heures
4.500 F.CFP	9.000 F.CFP	9.000 F.CFP	18.000 F.CFP

b) En France métropolitaine

1 Repas	2 Repas	1 Nuit	24 Heures
125,00 FF	250,00 FF	250,00 FF	500,00 FF

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 244 PR du 18 mars 1986. — Est autorisé le versement d'un montant de trois millions de francs CFP (3.000.000

F.CFP) au titre du produit de la taxe recouvré sur le capital des loteries au profit de l'agence territoriale de la reconstruction.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 972.08, article 657-26, exercice 1986.

Par arrêté n° 583 FI/AA du 24 mars 1986. — Est autorisé, à la demande de M. Gilles Redon, président de la ligue polynésienne de tennis de table, l'avancement au 12 avril 1986 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 877 PR du 31 octobre 1985 et qui devait avoir lieu le 13 avril 1986.

Par arrêté n° 584 FI/AA du 24 mars 1986. — L'article 1er de l'arrêté n° 230 PR du 18 mars 1986 et modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu : 300.000 billets à 200 francs l'un ;

Lire : 600.000 billets à 100 francs l'un.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 252 PR du 25 mars 1986. — Il est accordé le versement d'une avance de trésorerie à l'établissement territorial d'achats groupés d'un montant de vingt millions de francs CFP (20.000.000 F.CFP) pour l'exercice 1986.

La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 911, article 2515, opération 256.85, exercice 1986.

Le remboursement de cette avance devra intervenir avant le 31 décembre 1987.

Par arrêté n° 253 PR du 25 mars 1986. — Est autorisé le versement d'un montant de trois millions FCF (3.000.000 FCF) au titre du produit de la taxe recouvré sur le capital des loteries au profit de l'agence territoriale de la reconstruction.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 972.08, article 657-26, exercice 1986.

ERRATUM à l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publiés (J.O.P.F. n° spécial du 20 juin 1984, page 853—.

A l'article 7.2.2— Intervention de la personne publique.

1 — Lorsque le titulaire n'accepte pas la proposition.

2 — Si un différend survient directement
.....

Ajouter le paragraphe suivant :

3 — La décision à prendre sur les différends prévus aux 1 et 2 de l'article 7.2.2 appartient à la personne publique.

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT,
DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETE n° 240 PR du 18 mars 1986 autorisant M. André Toomaru à exploiter un atelier de menuiserie à Tipaerui, Paapeete ; installation de la 2e classe des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 portant application des mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984, relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 à 217 réglementant les établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA complété du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 9 octobre 1985 par M. André Toomaru, mandataire de la SOTAMI, enregistrée sous le n° 85-38 AU.ENV. et vu les plans joints à la demande ;

Vu l'avis de la commission des établissements classés et de la sécurité, en sa séance du 10 décembre 1985,

Arrête :

Article 1er.— M. André Toomaru, mandataire de la SARL SOTAMI, est autorisé à exploiter un atelier de menuiserie, dans la vallée de Tipaerui, zone industrielle, Papeete.

Art. 2.— ÉQUIPEMENTS ET CARACTÉRISTIQUES

L'installation, qui relève de la 2e classe, comprendra :

1 quatre faces Weinig ; 1 ensemble d'aspiration ; 1 scie à ruban ; 1 scie à format ; 1 scie radiale ; 1 tour à bois ; 1 tennon-neuse ; 1 mortaiseuse ; 1 compresseur 50 l. ; 1 toupie Magic ; 1 combiné scie-toupie ; 1 cadreuse-hydraulique ; 1 combiné dégauboteuse.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devront, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Art. 4.— Réaliser l'isolement par rapport aux tiers par des murs coupe-feu 2 heures. Les murs voisins existants devront donc être enduits et prolongés jusqu'à dépasser de 0,60 m la toiture à réaliser. Les structures devront être réalisées de manière à ce qu'un effondrement de l'établissement n'entraîne pas l'effondrement des bâtiments voisins.

Art. 5.— Isoler la partie accessible au public (rez-de-chaussée) de l'atelier par des murs coupe-feu 1 heure, et des portes pare-flamme 1/2 heure. En outre, prévoir au moins 2 sorties donnant sur l'extérieur, dont les montants extérieurs seront distants de 5 m minimum ; ces portes devront mesurer 1,40 m au minimum.

Art. 6.— Revoir la charpente existante et la renforcer le cas échéant.

Art. 7.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres par seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 8.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 9.— L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

Art. 10.— Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

Art. 11.— Pour ces installations électriques, utiliser les indications techniques annexées au décret du 14 novembre 1962.

Art. 12.— L'installation électrique sera entretenue en bon état et sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 13.— Répartir un nombre d'extincteurs à eau pulvérisée de 10 litres, homologués, portant le label NF M1H, sur la base d'un appareil pour 100 m². La distance pour atteindre l'un d'eux ne devra pas excéder 10 m. Ces appareils devront faire l'objet d'un contrat d'entretien (vérification annuelle minimum).

Art. 14.— Prévoir, à proximité du transformateur, un extincteur à poudre de 9 kg.

Art. 15.— Interdire de fumer dans l'atelier et dans les locaux à risque d'incendie. Cette interdiction devra être affichée bien en évidence. Les locaux où le personnel sera autorisé à fumer devront être dotés de cendriers.

Art. 16.— En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc. seront convenablement protégés et fréquemment nettoyés.

Art. 17.— Installer un robinet d'incendie armé de 40 m/m, semi-rigide, répondant aux normes françaises, d'une longueur de 40 m dans l'accès central de la menuiserie au lieu de l'extincteur à eau pulvérisée de 100 litres.

Art. 18.— Cet appareil devra être alimenté par une conduite d'au moins 45 m/m, et fournir un débit d'au moins 15 m³/heure, sous une pression dynamique d'au moins 3,5 bars.

REGLES DE FONCTIONNEMENT

Art. 19.— Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits la nuit.

Art. 20.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, aux espèces animales ou végétales protégées, à la beauté des sites.

Art. 21.— Les issues de l'atelier seront maintenues libres de tout encombrement.

Art. 22.— Le local comprenant le stock de vernis, solvants ou bouteilles de gaz combustible de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier ou à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

Art. 23.— Les groupes de piles de bois seront disposées de façon à être accessibles en toutes circonstances.

Art. 24.— Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Art. 25.— Tous ces résidus seront emmagasinés en attendant leur enlèvement dans un local éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu : les parois seront coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte, pare-flamme de degré une demi-heure, sera normalement fermée.

Art. 26.— Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit comme indiqué ci-dessus.

Art. 27.— Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats ; cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction territoriale.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Art. 28.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 29.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 27 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 30.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 31.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 32.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 33.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 18 mars 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRÊTÉ n° 404 CM du 20 mars 1986 autorisant l'affectation à la commune de Moorea-Maiao d'une parcelle de terre.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu l'arrêté n° 596 STT/FSDT du 3 avril 1984 définissant le programme du fonds spécial pour le développement du tourisme pour l'année 1984 ;

Vu l'arrêté n° 606 STT/FSDT du 3 avril 1984 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre, sise à Temae-Moorea ;

Vu la décision n° 1637 FSDT du 16 août 1984 autorisant le territoire à acquérir une parcelle de terre sise à Temae-Moorea ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 19 février 1986,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée l'affectation, au profit de la commune de Moorea-Maiao, de la parcelle E du domaine de Temae, d'une superficie d'environ cinq mille deux cent cinquante mètres carrés (5.250 m²), sise à Temae (Moorea) acquise sur le fonds spécial pour le développement du tourisme suivant décision et arrêtés susvisés.

Telle que cette parcelle figure au plan détenu par le service des domaines.

Art. 2.— Cette affectation est autorisée aux fins de mise en valeur touristique de la parcelle, de la plage et de ses abords.

Une convention entre le territoire et la commune précisera les investissements à réaliser ainsi que les conditions d'exploitation.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le vice-président, ministre de l'écono-

mie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 1986.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,

A. LÉONTIEFF.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Edouard FRITCH.

*Le vice-président,
ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer,
de l'industrie et du commerce
extérieur,*

Alexandre LÉONTIEFF.

ARRÊTÉ n° 247 PR/MEA du 24 mars 1986 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete (entrepôts Ah Sing Import et Air Froid à Hamuta - Pirae).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 portant application des mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1.500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux publics immobiliers (COMAP) ;

Vu la demande de dérogation formulée par MM. René Lee, Christian Vansou et Christian Chong, et déposée le 21 janvier 1986 au service de l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae du 20 janvier 1986 ;

Vu le compte-rendu de la séance du 13 février 1986 du COMAP,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à MM. René Lee, Christian Vansou et Christian Chong, pour la réalisation de deux (2) bâtiments d'entrepôts jumelés dans la vallée de Hamuta à Pirae, suivant le dossier déposé le 21 janvier 1986 au service de l'aménagement du territoire.

Ces bâtiments sont destinés plus particulièrement au stockage de marchandises générales, d'appareils et matériels pour le froid dans le cadre des activités de Ah Sing Import et Air Froid.

Art. 2.— La dérogation accordée porte sur les dispositions de l'article 3 H du règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue et autorise la construction de deux (2) bâtiments jumelés ménageant une surface totale d'entrepôts de 950 m² au rez-de-chaussée, et 700 m² en mezzanine.

Art. 3.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires en matière d'établissement classé, ainsi que celles de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation de travaux immobiliers.

Art. 4.— Le présent arrêté deviendra caduc si le permis de construire n'est pas délivré dans le délai d'une année à compter de sa publication.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 24 mars 1986.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

ARRÊTÉ n° 248 PR/MEA du 24 mars 1986 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete (bâtiment de 4 entrepôts à Titiro - Mmes Hélène Toy et Irène Giau-Suire - Papeete).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 portant application des mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1.500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu la demande de dérogation formulée par Mme Irène Giau-Suire et déposée le 23 janvier 1986 au service de l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete ;

Vu le compte-rendu de la séance du 13 février 1986 du COMAP,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à Mmes Hélène Toy et Irène Giau-Suire (B.P. 1694 - Papeete) pour la réalisation d'un bâtiment regroupant quatre (4) entrepôts sur leurs propriétés contiguës sises à Titiro, suivant le dossier établi par le bureau d'études J.P. Giau en octobre 1985.

Art. 2.— La dérogation accordée porte sur les dispositions de l'article 3 H du règlement d'urbanisme et autorise la construction d'un bâtiment ménageant une surface totale d'entrepôts de 880 m² au rez-de-chaussée, et 440 m² en mezzanine.

Art. 3.— L'usage des quatre entrepôts composant le bâtiment par les utilisateurs est soumis à l'interdiction d'exercer des activités relevant des 1^{ère} ou 2^e catégories de la nomenclature des établissements classés.

Les baux de location devront préciser cette interdiction, en vertu des dispositions de l'article 194 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure du permis de construire.

Art. 5.— Le présent arrêté deviendra caduc si l'autorisation de travaux immobiliers n'est pas délivrée dans le délai d'une année à compter de sa publication.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 24 mars 1986.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

ARRETÉ n° 249 PR du 24 mars 1986 autorisant M. Daniel de Marigny, directeur de la société Tahiti Pétroles, à exploiter une station marine à la Marina Taina, commune de Punaauia PK 8,4 ; installation de la 2^e classe des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 portant application des mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 et 217 réglementant les établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA complété du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 12 novembre 1985 par M. Jean-Hugues Tricard, mandataire de la société Tahiti Pétroles enregistrée sous le numéro 85-41 AU/ENV et vu les plans joints à la demande ;

Vu l'avis de la commission des établissements classés et de la sécurité, en sa séance du 21 janvier 1986,

Arrête :

Article 1^{er}.— M. Daniel de Marigny, directeur de la société Tahiti Pétroles, est autorisé à installer et exploiter une station marine située sur un terrain appartenant à la SCI Marina Taina, PK 8,4 commune de Punaauia.

Art. 2.— *Équipement et caractéristiques*

L'installation, qui relève de la 2^e classe, comprendra une station marine avec :

- une cuve à essence de 9.000 litres enterrée en fosse ;
- une cuve de gazole de 9.000 litres enterrée en fosse ;
- trois volumètres.

Aucun véhicule terrestre ne devra s'y approvisionner. Cette interdiction devra être affichée de façon très apparente à proximité de l'installation en mentionnant qu'il s'agit d'une interdiction territoriale.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devront, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

DISPOSITIONS APPLICABLES AU DÉPÔT

Art. 7.— Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 8.— Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 9.— Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 10.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au

moins, surmonté d'un grillage pare-flamme débouchant à l'air libre, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, débouchant à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 11.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 12.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 13.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 14.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 15.— Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Art. 16.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 17.— On appelle réservoir en fosse un réservoir enterré dont la fosse et la dalle qui le couvre devront être étanches, en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter. Cette dalle devra être incombustible.

Art. 18.— Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt seront interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Art. 19.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à une distance du réservoir inférieure à 1 mètre en projection sur le plan horizontal.

Art. 20.— La protection du dépôt contre l'incendie sera assurée au moyen de :

- deux extincteurs à poudre de 10 kg homologués NF MIH ;
- du sable maintenu à l'état meuble et en quantité suffisante ainsi que des pelles pour le répandre.

Art. 21.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déverse-

ment direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 22 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 22.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 23.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 24.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 25.— L'arrêté n° 390 UH du 4 février 1971 est déposé.

Art. 26.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé du contrôle de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 24 mars 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRÊTÉ n° 250 PR du 24 mars 1986 autorisant M. Iotua Tehahe à exploiter un groupe électrogène de 4,5 KVA avec un réservoir journalier de 50 litres, et une réserve de gazole de quatre cents litres de la 3e classe de la nomenclature des établissements classés — Paitia — Tahaa.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 portant application des mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 192 et 217 réglementant les établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA complété du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 17 septembre 1985 par M. Iotua Tehahe, enregistrée sous le n° 13-85 AU.ISLV/CI et vu les plans joints à cette demande ;

Vu l'avis du sous-comité local consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène en sa séance du 10 décembre 1985,

Arrête :

Article 1er. — M. Iotua Tehahe, domicilié à Patio, île de Tahaa, est autorisé, sous les conditions et prescriptions des articles ci-après à installer un groupe électrogène de 4.5 KVA avec une réserve journalière de 50 litres et une réserve extérieure de 400 litres de gazole sur une parcelle de la terre Motufara, côté mer sise dans la section de commune de Patio — île de Tahaa.

Art. 2. — Équipement et caractéristiques

Les installations, qui relèvent de la 3e classe, comprendront :

- un groupe électrogène de 4.5 KVA de marque Lister, vitesse de rotation 1.800 trs/mn, refroidissement à eau ;
- un réservoir d'alimentation de 50 litres ;
- une réserve constituée de deux fûts de 200 litres de gazole chacun.

Art. 3. — L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devront, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4. — Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 5. — Les installations électriques seront tenues en bon état, elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 6. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité publique, à la production agricole et à la beauté des sites.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GROUPES ELECTROGENES

Art. 7. — Le local contenant le groupe électrogène aura ses éléments de construction qui présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- porte pare-flamme de degré 1/2 heure se développant sur l'extérieur.

Art. 8. — La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 9. — Installer un extincteur à poudre polyvalente de 10 kg homologué, portant le label NF MIH, à la porte d'accès du local.

Art. 10. — Il est interdit de fumer dans le local contenant le groupe électrogène, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 11. — Assurer au maximum de l'insonorisation du local.

Mettre en place un dispositif pour l'anti-parasitage du groupe.

Art. 12. — Les fûts servant de réserve seront placés dans une cuvette de rétention étanche de même capacité.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront en aucun cas être rejetées sans au moins une décantation et séparation préalables.

Art. 13. — Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 14 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 14. — L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspecteur des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits en huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pour- ra être exigée.

Art. 15. — Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 16. — L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 17. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRETÉ n° 408 CM du 24 mars 1986 accordant la location
d'une parcelle de lais de mer à Paea au profit de Mlle Yvonne
Mahatia et Mme Fatima Ata.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu les demandes de Mlle Yvonne Mahatia et Mme Fatima Ata en date du 3 mai 1984 ;

Vu les avis des autorités administratives consultées ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 mars 1986,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de Mlle Yvonne Mahatia et Mme Fatima Faana épouse Ata, la location d'une parcelle de lais de mer d'une superficie de 375 m², sis au droit de la terre Mimimoo à Paea P.K. 26.900.

Et telle qu'elle figure au plan du service de l'équipement en date du mois de mars 1984.

Art. 2.— La location est consentie pour une durée de 9 années consécutives moyennant le loyer annuel de dix huit mille sept cent cinquante francs CP (18.750 FCP), révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'article 17 de la délibération n° 78-145 du 24 août 1978.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 1986,

Pour le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'éducation
et de la culture,*

J. TEHEIURA.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 649 EA/AU du 26 mars 1986 — 2e avenant à l'arrêté n° 55 EA/AU du 20 décembre 1984 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé «lotissement Le Parc» sur un terrain dépendant du domaine de Tipaerui — Papeete.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la réalisation du lotissement «Le Parc» de Mme Renée Casimir sur une parcelle dépendant du domaine de Tipaerui sise à Papeete, le rectificatif au cahier des charges dudit lotissement, déposé au service de l'aménagement du territoire le 4 février 1986, est approuvé.

Cette rectification porte sur l'agrandissement du lot n° 21 qui possède initialement une superficie de 776 m², viennent s'ajouter le surplus du lot n° 21 de 497 m², et le surplus du lot n° 1 de 980 m².

* Art. 2.— Il est permis d'édifier, sur les lots 1, 2 et 3, un ensemble résidentiel, collectif, semi-collectif ou individuel comprenant un maximum de 65 appartements, au lieu de 60 appartements prévus.

Art. 3.— Une expédition supplémentaire du rectificatif au cahier des charges dudit lotissement établi par Me André Dubouché, portant mention de transcription, sera déposée au secrétariat du service de l'aménagement du territoire.

Art. 4.— Le présent arrêté et le rectificatif au cahier des charges du lotissement sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Papeete
- du service de l'aménagement du territoire
(section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 5.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 26 mars 1986.

Pour le Président, et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

ARRÊTÉ n° 650 EA/AU du 26 mars 1986 autorisant la réalisation d'une extension du lotissement Puurai sur la parcelle cadastrée n° 863 - section S.3 à Faavae.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La SETIL est autorisée à réaliser une extension de deux parcelles du lotissement Puurai sur la parcelle cadastrée n° 863, section S.3. à Faavae, sous les réserves des articles ci-après.

Ces deux parcelles sont destinées à la construction de logements économiques.

Art. 2.— Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants, enregistrés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction), sous le n° 86-53 du 17 janvier 1986 :

- additif n° 4 au cahier des charges du lotissement Puurai
- plan de situation
- plan de terrassement (topographique)
- plan de nivellement et des réseaux - eaux usées - eau potable - eaux pluviales.

Art. 3.— Les travaux d'exécution seront réalisés sur la base du dossier technique déposé à l'appui de la demande.

A l'issue des travaux, une demande de certificat de conformité devra être déposée au service de l'aménagement du territoire (secrétariat de la section urbanisme opérationnel et construction), accompagnée d'une attestation de réception téléphonique.

Art. 4.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats de la mairie de Faaa et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 5.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 26 mars 1986.

Pour le Président et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

EXTRAITS

Par arrêté n° 409 CM du 24 mars 1986.— Sont désignés membres du comité d'aménagement du territoire, au titre de la représentation des communes de la Polynésie française.

— MM. Jacques Teuria
Roger Doom

MINISTÈRE DE LA SANTÉ DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAITS

Par arrêté n° 258 PR du 25 mars 1986.— Le Dr Richard Wong Fat, directeur de la santé publique est autorisé à se rendre à la onzième conférence régionale des directeurs de la santé organisée par la commission du Pacifique Sud à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) du 10 au 14 mars 1986.

Les frais de transport seront pris en charge par la commission du Pacifique Sud.

Les frais de séjour seront pris en charge par le budget du territoire — Sous-chapitre 950-01 article 661-03.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL

ARRÊTÉ n° 410 CM du 24 mars 1986 portant ouverture du programme 1986 initial du fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1015 AT du 11 octobre 1984 portant création du fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel ;

Vu les avis exprimés par les membres du comité de gestion du F.S.D. A.T., après consultation à domicile ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 mars 1986,

Arrête :

Article 1er.— Est ouvert le programme 1986 initial du fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel, auquel a été affectée une dotation territoriale de 122.000.000 FCP au chapitre 906, article 115-08 du budget local 1986.

Art. 2.— Le programme 1986 initial du fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel est arrêté selon les opérations suivantes :

- Opération 1-86 — Aide à la production 60.000.000 FCP
- Opération 2-86 — Aide à la promotion. . . . 10.000.000 FCP
- Opération 3-86 — Centres artisanaux 16.000.000 FCP
- Opération 4-86 — Expositions 26.000.000 FCP
- Opération 5-86 — Aides diverses 10.000.000 FCP

TOTAL 122.000.000 FCP

Art. 3.— Les crédits correspondants sont mis à la disposition du comité de gestion du fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel, chargé de l'exécution du programme.

Art. 4.— Les engagements sur les crédits de l'opération 4-86 — expositions, sont laissés, sous sa responsabilité, à l'initiative du ministre de l'artisanat traditionnel, président du comité de gestion du fonds, lequel, à posteriori, en rend compte à ses membres.

Art. 5.— Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel, le ministre des finances et des affaires intérieures, ainsi que le payeur du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 1986.

Pour le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'éducation
et de la culture,*

J. TEHEIURA.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de la jeunesse,
des sports, de l'éducation populaire
et de l'artisanat traditionnel,*

Georges KELLY.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES PORTS

ARRETÉ n° 238 PR du 18 mars 1986 fixant la date d'un concours pour le recrutement d'un pilote du port de Papeete et désignant les membres du jury du concours de pilotage.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 227 CM du 21 février 1986 définissant la profession de pilote et en fixant les conditions d'accès ;

Vu la lettre n° 449 MTP du 3 mars 1986 du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports,

Arrête :

Article 1er.— Un concours pour le recrutement d'un pilote du port de Papeete aura lieu le 20 mai 1986 et jours suivants dans les locaux de l'immeuble du port autonome de Papeete à Motu Uta.

Art. 2.— Le jury du concours de pilotage sera composé comme suit :

M. Jean Roudeix, capitaine au long cours	président
M. Gaston Martin, inspecteur de la navigation	membre
M. Jacques Blais, capitaine au long cours	membre
M. Louis Le Caill, pilote en retraite	membre
M. William Ahnne, pilote du port de Papeete	membre

Art. 3.— Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des transports,
des postes et télécommunications
et des ports,*

Alban ELLACOTT.

ARRETÉ n° 422 CM du 26 mars 1986 portant réglementation des installations téléphoniques complexes, communes à plusieurs utilisateurs, de Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur la rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création d'un établissement public territorial dénommé «Office des Postes et Télécommunications» ;

Vu l'arrêté n° 1151 CM du 28 novembre 1985, relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé «Office des Postes et Télécommunications» ;

Vu la délibération n° 85-11 du 14 mai 1985 du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 mars 1986,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions réglementaires des installations téléphoniques complexes, communes à plusieurs utilisateurs en Polynésie française sont les suivantes :

I - *Installations téléphoniques complexes communes desservant plusieurs entités implantées dans un immeuble à usage professionnel ou d'habitation.*

Ce type d'installation est interdit dans les immeubles à usage d'habitation. Il n'est admis que pour la desserte d'un même immeuble à usage professionnel. Il est donc également interdit pour la desserte de plusieurs immeubles à usage professionnel.

Un immeuble est un seul et unique bâtiment qui peut éventuellement être un des éléments d'un ensemble immobilier. De ce fait, un ensemble immobilier est constitué par plusieurs bâtiments ; de même, la mitoyenneté doit être considérée comme délimitant plusieurs immeubles distincts.

Les communications téléphoniques établies entre des entités différentes, implantées dans un même immeuble à usage professionnel, doivent normalement être acheminées par le réseau téléphonique public.

Des dispositifs d'interdiction doivent de ce fait, être mis en place afin que les postes desservant une entité, ne puissent correspondre directement avec les postes desservant une autre entité.

Toute installation commune doit, pour ce qui concerne ces dispositifs, être conforme aux dispositions techniques prévues par l'office des postes et télécommunications.

Selon la nature de l'installation, les dispositifs d'interdiction peuvent être électro-mécaniques - d'un modèle agréé par l'OPT - ou être une disposition particulière du programme, s'il s'agit d'une installation électronique. Cette disposition ne peut être modifiée que par l'installateur chargé de l'entretien qui devra s'assurer sous sa responsabilité de la validité et de l'inviolabilité des interdictions.

Une liste détaillée à jour des entreprises et autres personnes physiques ou morales exerçant une activité professionnelle et desservies par une même installation complexe, sera tenue à la disposition de l'office par le titulaire des abonnements principaux.

Lorsque sur une installation téléphonique commune, les dispositifs d'interdiction ne sont pas installés ou ne sont pas mis en service, il est perçu une redevance mensuelle forfaitaire, modulée en fonction du nombre d'équipements existants de l'installation.

La redevance forfaitaire pourrait être la suivante :

Nombre d'équipements supplémentaires de l'installation (avec ou sans SDA)		Redevance forfaitaire mensuelle applicable (en taxe de base)
Jusqu'à 10 inclus	néant	
De 11 à 25 inclus	10 p	
De 26 à 50 inclus	15 p	
De 51 à 200	250 + 10 p	
De 201 à 1 000	850 + 7 p	
Plus de 2 000	4 np (1)	

(1) n : désignant le nombre de milliers indivisibles d'équipements
p : désignant le nombre d'équipements existants

Le paiement de la taxe forfaitaire ne dispense pas de la perception des autres taxes (abonnement principal, postes supplémentaires, etc...).

Sont considérés comme une entité unique et par conséquent non soumis à la redevance forfaitaire, le groupe formé par les administrations publiques de l'État ou du Territoire, les collectivités locales et les organismes de droit public, à l'exclusion des concessionnaires de service public. Il est à noter qu'un groupement d'intérêt économique n'est pas considéré comme un groupe avec entreprises qui le composent, même si l'État ou le Territoire y participe.

II - Desserte téléphonique d'entités différentes implantées sur une aire commune d'activités professionnelles (zones industrielles, ports autonomes, aéroport, etc...)

Une aire commune d'activités professionnelles est un domaine d'un seul tenant clos ou non clos sur lequel plusieurs entités exercent leurs activités. Ce domaine est dit d'un seul tenant lorsqu'il n'est pas traversé de part en part, soit d'une voie publique, soit à une propriété privée.

Le domaine public peut être affecté par l'État ou le Territoire à un établissement public ou à une collectivité locale, ou également être concédé pour le fonctionnement d'un service public.

Le concessionnaire est considéré, au regard de la réglementation des télécommunications, comme jouissant des mêmes droits qu'un locataire sur le domaine qui lui est concédé. Pour le domaine public affecté à un établissement public ou à une collectivité locale, une distinction doit être faite entre le domaine utilisé privativement par l'établissement ou la collectivité, et celui qui est affecté à l'usage public. Celui-ci est assimilé à une voie publique ou une propriété tierce, y compris à l'égard de l'établissement ou de la collectivité affectataire.

Toute liaison de télécommunications entre entités différentes implantées sur une même aire commune d'activités professionnelles, doit être établie par le réseau public. En conséquence, la desserte de ces entités ne peut être réalisée au moyen d'une installation commune.

Le réseau des moyens de télécommunications, nécessaire à la desserte de ces entités différentes sur une même aire, est donc réalisé et exploité par l'office des postes et télécommunications ou sous sa responsabilité.

Le principe, énoncé ci-dessus, est applicable à la desserte d'une aire commune d'activités professionnelles appartenant à une seule entité privée, mais sur laquelle sont implantées plusieurs entités privées et également à la desserte d'une aire commune d'activités professionnelles sur laquelle est implanté un groupe formé par une société mère et sa ou ses filiales.

De même, la desserte d'une aire commune d'activités professionnelles, formée par une concession du service public groupant des entités publiques et des entités privées, doit être réalisée conformément au principe général précité. Toutefois, une installation commune est admise pour desservir les personnes publiques et privées dont les activités sont indispensables à la réalisation du service public, pour lequel le domaine public a été concédé.

La totalité des lignes desservant les postes supplémentaires (postes simples) de l'installation commune, sont soumises à autorisation préalable et considérées au plan tarifaire comme des lignes supplémentaires intérieures.

Les lignes reliant une ou plusieurs installations complexes à l'installation commune, sont des liaisons spécialisées soumises à autorisation préalable.

Enfin, lorsque l'installation commune ne comporte pas de dispositifs interdisant la connexion des postes supplémentaires,

la redevance mensuelle forfaitaire est perçue conformément aux dispositions tarifaires en vigueur.

Ainsi, sur un aéroport, peuvent être reliées sur une installation commune, les personnes publiques et privées dont l'activité gravite autour de la navigation aérienne (sécurité, douanes, police, contrôle, météorologie, compagnies aériennes et compagnies de fret). Par contre, les utilisateurs tels que galeries marchandes, boutiques, hôtels, logements de fonction, etc... ne doivent, en aucun cas, être desservis au moyen de l'installation commune ; le régime général leur est applicable.

En conséquence, la traversée d'un domaine public concédé par une ligne de télécommunications, n'est pas subordonnée, en l'absence de tout dommage ou charge pesant sur le concessionnaire, au versement par l'office de redevance du profit de celui-ci. Le concessionnaire serait seulement en droit de demander réparation de tout dommage qui lui serait causé.

Dans la mesure où les entités implantées sur une aire commune d'activités professionnelles sont raccordées au réseau public commuté au moyen d'installations complexes autonomes, elles peuvent souhaiter relier leurs installations par des lignes directes de télécommunications.

Ces lignes doivent être établies par l'office qui, seul, en détermine le tracé sous le régime des liaisons spécialisées.

Lorsque certaines entités disposent de plusieurs points d'implantation sur une même aire commune d'activités professionnelles, ces différents points peuvent être desservis par des postes supplémentaires d'une installation unique, reliés à celle-ci par des lignes supplémentaires considérées au plan tarifaire comme des lignes supplémentaires intérieures.

Art. 2. — Le présent arrêté sera applicable à compter du jour de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3. — Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports et le directeur général de l'office des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 1986.

Pour le Président du
gouvernement :

Le ministre de l'éducation et de
la culture,

J. TEHEIURA

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre des transports, des postes
et télécommunications et des ports,

Alban ELLACOTT.

ARRETE n° 424 CM du 26 mars 1986 portant modification de l'arrêté n° 328 CM du 28 février 1986 organisant la commission du code de la route.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 et notamment son article 321 ;

Vu l'arrêté n° 328 CM du 28 février 1986 portant organisation de la commission de la code de la route ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 mars 1986,

Arrête :

Article 1er. — L'article 4 de l'arrêté n° 328 CM du 28 février 1986 portant organisation de la commission du code de la route est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 4. — Le président invite toutes personnes qu'il estime utile d'être entendue « par la commission ou le groupe de travail, notamment :

- le directeur des polices urbaines ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- « sous réserve de l'accord du haut-commissaire de la République
- le procureur de la République ou son représentant
- « sous réserve de l'accord du procureur général, chef du service judiciaire.

Art. 2. — Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 1986.

Pour le Président du
gouvernement :

*Le ministre de l'éducation
et de la culture,*

J. TEHEIURA

Par le Président,

*Le ministre des transports, des postes
et télécommunications et des ports,*

Alban ELLACOTT.

EXTRAITS

Par arrêté n° 557 TP/SET du 20 mars 1986. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Tamarii Tuamotu est autorisé à desservir l'île de Takapoto au cours de son voyage n° 34 du mois de mars 1986.

Par arrêté n° 419 CM du 26 mars 1986. — Les frais d'établissement des compteurs à domicile sont désormais ramenés de 42.000 F à 21.000 F, soit 750 taxes de base dans le cas d'un compteur fourni par l'office des postes et télécommunications ; ils sont ramenés de 21.000 F à 14.000 F, soit 500 taxes de base si le compteur est fourni par l'abonné.

Le présent arrêté sera applicable à compter du jour de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 420 CM du 26 mars 1986. — La taxe de télécommunications relative à la demande d'indication de durée ou de prix, est désormais portée à trois taxes de base au lieu d'une taxe de base.

Le présent arrêté sera applicable à compter du jour de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 421 CM du 26 mars 1986. — La taxe de raccordement des lignes principales spécialisées arrivée des télécommunications est modifiée de la manière suivante :

- Taxe de raccordement : 15.000 F ;
- Redevance d'abonnement : 50 % de la redevance d'une ligne principale ordinaire.

Le présent arrêté sera applicable à compter du jour de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 423 CM du 26 mars 1986. — Les personnalités suivantes sont désignées en qualité de membre de la commission du code de la route :

1°) - "en raison de sa notoriété en la matière" :

M. E. Terii Sanford

2°) - "Maires représentant les communes de la Polynésie française, parmi les membres du comité de gestion du FIP" :

M. Franklin Brotherson

M. Roger Doom

3°) - Le président de la fédération des associations de parents d'élèves : FAPEP.

MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ n° 402 CM du 18 mars 1986 portant affectation de ressources du fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1017 du 11 octobre 1984 de l'assemblée territoriale, portant création d'un compte hors budget dénommé fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 1986,

Arrête :

Article 1er. — Les ressources du fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle font l'objet d'une première affectation pour permettre la liquidation des dépenses liées aux actions de formation professionnelle du premier trimestre 1986.

Les opérations concernées sont définies comme suit :

- Opération 1-86 — Centre de formation accélérée pour adultes de Pirae 10.000.000 F
- Opération 2-86 — Dépenses d'apprentissage . . . 10.000.000 F
- Opération 3-86 — Stages de formation accélérée aux métiers de l'hôtellerie 15.000.000 F

Art. 2.— Cette affectation sera comptabilisée dans le programme annuel d'utilisation qui sera établi ultérieurement par le comité de gestion du fonds territorial de l'emploi.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 1986.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,

A. LÉONTIEFF.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du logement,*

Michel BUIILLARD.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETÉ n° 403 CM du 18 mars 1986 portant prorogation de l'arrêté n° 89 CM du 1er février 1985 et de l'arrêté n° 446 CM du 3 mai 1985 nommant les assesseurs employeurs et travailleurs au tribunal du travail de Papeete.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et notamment ses articles 184 et 185 ;

Vu l'arrêté n° 1663 IT du 5 décembre 1953 portant création d'un tribunal du travail dans les établissements français de l'Océanie et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté n° 89 CM du 1er février 1985 nommant les assesseurs employeurs et travailleurs au tribunal du travail de Papeete pour l'année 1985 ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 3 mai 1985 portant modification de l'arrêté n° 89 CM du 1er février 1985 nommant les assesseurs employeurs et travailleurs au tribunal du travail de Papeete ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 1986,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 89 CM du 1er février 1985 et l'arrêté n° 446 CM du 3 mai 1985 nommant les assesseurs employeurs et salariés au tribunal du travail de Papeete sont prorogés pour une durée de deux mois.

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 1986.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,

A. LÉONTIEFF.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du logement,*

Michel BUIILLARD.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES
pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 10 avril au 19 avril 1986 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,83
Suisse	1 franc suisse	69,18
Italie	100 lires	8,46
Etats-Unis	1 dollar U.S.A.	139,17
Australie	1 dollar	100,47
Nouvelle-Zélande	1 dollar	76,25
Canada	1 dollar canadien	100,24
Hong Kong	1 dollar	17,87
Singapour	1 dollar	63,61
Fidji	1 dollar	127,28
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	57,88
Pays-Bas	1 florin	51,39
Suède	1 couronne suédoise	18,55
Norvège	1 couronne norv.	18,74
Danemark	1 couronne danoise	15,72
Autriche	1 schilling	8,24
Espagne	1 peseta	0,91
Portugal	1 escudo	0,89
Japon	100 yens	76,71
Grande-Bretagne	1 livre sterling	202,29

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ETAT RÉCAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT,
TUAMOTU-GAMBIER ET AUSTRALES

DU MOIS DE FÉVRIER 1986

Travaux autorisés le 4 février 1986

N° 86-16-1 AU, M. Roger Sienne, sur le lot 13 du lotissement Vetea 1 sis à Pirae, 1 mur de soutènement et de clôture, 1 piscine

Travaux autorisés le 5 février 1986

N° 85-1117-5 AU, SARL Tiare Pacific, sur une partie de la terre Vihiaura sise PK 19.400 - Paea, 1 centre commercial
 N° 85-1222-5 AU, Société Service Mobil, sur partie du site de la SCI Marina Lotus à Punaauia, 1 station service
 N° 85-1361-2 AU, Mme Teramauarii Hatitio, sur une partie de la terre Paaiarepo sise à Paea, 1 maison d'habitation
 N° 86-21-1 AU, M. Didier Cougot, sur le lot 35 du lotissement Nina Peata sis à Punaauia, 1 maison d'habitation
 N° 86-28-1 AU, M. Bernard Chimin, sur partie du lot 3 de la terre Huahine sise à Pirae, 1 maison d'habitation
 N° 86-47-1 AU, M. Temaohe Tuani Bangelina, sur une partie de la terre Vaipane 1 sise à Paea, 1 maison d'habitation
 N° 86-76-1 AU, Mme et M. T. Manate, sur une partie du lot B10 du lotissement Vahine Moena à Papara, 1 maison d'habitation
 N° 86-77-1 AU, Mme veuve T. Iriti, sur une parcelle de la terre Atihoia 1 sise à Papenoo, 1 maison d'habitation
 N° 86-80-1 AU, Mme et M. M. Teapehu, sur le lot A18 du lotissement Torea sis à Papara, 1 maison d'habitation
 N° 86-81-1 AU, Mme et M. Buchmann et Mme et M. Lauter, sur le lot 27 du lotissement Te Maru Ata sis à Punaauia, 1 maison d'habitation
 N° 86-82-1 AU, M. René You Kai Ming, sur la parcelle cadastrée 28 - section C sise à Pirae, 1 maison d'habitation
 N° 86-87-1 AU, M. Paul Faa, sur une partie du lot G de la terre Teniuute sise à Tiarei, 1 maison d'habitation
 N° 86-92-1 AU, Mme Mamita Piritua épouse Degage, sur le lot 31 du lotissement Aute III sis à Pirae, 1 maison d'habitation
 N° 86-95-1 AU, M. Edward John Spies, sur une partie du lot 2 de la terre Maara sise à Papeari, 1 maison d'habitation
 N° 86-107-1 AU, Mme Isabelle Suhas, sur le lot 29 du lotissement Vaipahu sis à Papara, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 7 février 1986

N° 85-1015-1 AU, M. Benoît Marc You, sur la parcelle B de la terre Apotetea sise à Paea, 1 mur de protection, 1 clôture
 N° 85-1385-4 AU, Mme M. Michel Lieou-Kui, sur le lot H1 de la terre Temaire-Amatahiapo 1 Tai sise à Maatea Moorea, 1 magasin d'alimentation
 N° 86-36-1 AU, Mme Lydia Lorfèvre et M. Teddy Manavare, sur le lot 31 du lotissement Opaerahi II sis à Mahina, 1 maison d'habitation
 N° 86-57-1 AU, M. Jean Papa, sur le lot F du lotissement Mahinarama à Mahina, 1 maison d'habitation
 N° 86-89-1 AU, M. John Langomazino, sur la parcelle cadastrée 146 - section R. 2 sise à Faaa, 1 maison d'habitation
 N° 86-96-1 AU, M. Eric Montero, sur la parcelle A du lot 10 du domaine Ah Min sis à Papeari, 1 maison d'habitation
 N° 86-102-1 AU, M. Siméon Bruneau, sur le lot C de la propriété Louis Cadousteau du lot n° 3 sis à Paea, 1 maison d'habitation
 N° 86-109-1 AU, M. Jean-Pierre Chonvant, sur la parcelle A de la terre Tahuapurima-Tetaïne sise à Punaauia, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 10 février 1986

N° 85-1277-4 AU, SCI Wan distribution, sur la parcelle cadastrée 326 - section K sise à Arue, terrassement, 1 mur de clôture et 1 bâtiment de bureaux et entrepôt

Travaux autorisés le 12 février 1986

N° 84-576-2 AU, M. et Mme Christian Grosasso, sur le lot 55 du lotissement Taapuna sis à Punaauia, 1 maison d'habitation
 N° 85-1343-3 AU, M. William Grand, sur une parcelle des terres Vaitape et Teaeae sise à Maharepa, extension d'1 quincaillerie
 N° 86-40-1 AU, Mlle Anna Hikutini, sur une parcelle du lot 1 dépendant du partage de la terre Honu sise à Temae, 1 maison d'habitation

N° 86-48-1 AU, M. Henri Jones, sur une parcelle du lot B bis du plan de partage de la terre Honu sise à Maharepa, 1 maison d'habitation

N° 86-69-1 AU, Mme Claire Faretahua née Amo, sur le lot 2 du lotissement Terorotua sis à Papara, 1 maison d'habitation
 N° 86-74-1 AU, M. Foudin Siao, sur le lot 56 Tautira sis district de Tautira, 1 maison d'habitation
 N° 86-86-1 AU, M. et Mme Christian Halper, sur le lot 175 du lotissement Taapuna sis à Punaauia, 1 maison d'habitation
 N° 86-91-1 AU, Mme Tekopu Mohau, sur le lot 55 du lotissement Tehaamatai sis à Papara, 1 maison d'habitation
 N° 86-99-1 AU, Mme veuve Irène Teuira née Vaiho, sur la parcelle cadastrée 57 - section T. 2 sise à Mahina, 1 maison d'habitation
 N° 86-103-1 AU, M. Taaroarii Avae, sur le lot J 6 du lotissement résidence Vahoata sis à Mataiea, 1 maison d'habitation
 N° 86-113-1 AU, Mme Germaine Raoulx, sur le lot 5 des terres Atiue et Atiio sises à Punaauia, 1 mur de clôture
 N° 86-115-1 AU, M. et Mme N. Teikiehuupoko, sur le lot 6 du lotissement Vaitiare sis à Paea, 1 maison d'habitation
 N° 86-118-1 AU, Mlle Chantal Temanupaïoura et M. Ernest Pea, sur le lot F des terres Manua 1 - Teniuute et Toatiti sises à Tiarei, 1 maison d'habitation
 N° 86-129-1 AU, M. Gilbert Taerea, sur une parcelle de la terre Taiuti 1 sise à Pueu, 1 maison d'habitation
 N° 86-142-1 AU, Mme Martine Yet-Kun Chauvin, sur la parcelle cadastrée 632 - section T. 3 sise à Faaa, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 14 février 1986

N° 85-1038-4 AU, Mme Lam et M. et Mme Lii, sur la parcelle cadastrée 159 - section D sise à Arue, 1 immeuble d'habitation et de commerce
 N° 86-27-2 AU, M. Charley Yamatai, sur la parcelle B dépendant d'une partie du domaine Amo (lot 6 a) sise à Papara, 1 maison d'habitation
 N° 86-41-2 AU, M. le directeur de l'aviation civile, à proximité de l'aérodrome de Tahiti-Faaa, 1 poste de transformation
 N° 86-59-3 AU, M. le président du CAMICA, face à l'église catholique - PK 21.800 - côté mer - Paea, 1 maison d'accueil pour jeunes
 N° 86-78-1 AU, Mme M. William Teore, sur une parcelle de la terre Toareva 2 sise à Mataiea, 1 maison d'habitation
 N° 86-84-1 AU, M. François Goujon, sur la parcelle cadastrée 632 - section T. 3 sise à Faaa, 1 maison d'habitation
 N° 86-88-1 AU, M. Frédéric Bernadino, sur le lot 1 de la terre dénommée propriété Bernadino sise à Mataiea, 1 maison d'habitation
 N° 86-108-1 AU, Mlle Eliane Gooding, sur la parcelle cadastrée 180 - section T. 2 sise à Faaa, 1 maison d'habitation
 N° 86-127-1 AU, Mme M. Clément Mare, sur le lot 6 dépendant du partage d'une partie de la terre Purua sise à Pirae (parcelle cadastrée 11 - section N), 1 maison d'habitation
 N° 86-132-1 AU, M. Maurice Maihi, sur le lot 2 du plan de partage des terres Ariiriahehe 2 et Oneura 1 sises à Papenoo, 1 maison d'habitation
 N° 86-117-1 AU, M. Lionel Bonnet, sur le lot 1 issu du partage du lot A de la parcelle 6 C de la terre Matatia sise à Punaauia, 1 maison d'habitation
 N° 86-124-1 AU, La SCI Mila, sur le lot G 181 du lotissement Le Lotus sis à Punaauia, 1 maison d'habitation
 N° 86-111-1 AU, Mme M. René Drollet, sur le lot 49 - îlot G du lotissement Erima sis à Arue, 1 maison d'habitation
 N° 86-134-1 AU, M. Jacky Oputu, sur le lot 2 du lotissement Farauouo sis à Papara, 1 clôture
 N° 86-155-1 AU, Mme M. Maurice Salem, sur une parcelle de la terre Teierau sise à Hitiaa, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 19 février 1986

N° 85-1154-5 AU, M. le président de l'église évangélique,

dans l'enceinte de la cour du temple sis PK 38.100 à Hitiaa, 1 salle omnisport

N° 85-1242-1 AU, M. Tatere Hapaiahia, sur la parcelle cadastrée 582, section T, 5 sise à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 85-1274-1 AU, M. Christian Pothier, sur le lot 5G du lot B de la propriété F. Teissier sis à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 85-1345-3 AU, M. Jacques Luine, sur une parcelle de la terre Nuurapae (partie parcelle cadastrée n° 20, section B) sise à Faaa, extension d'un libre service

N° 86-19-1 AU, Mme Matira Tutururai et M. Tati Taaroa, sur le lot 11 de la propriété Walker sise à Hamuta - Pirae, 1 maison d'habitation

N° 86-140-1 AU, M. Mose Teraituri, sur le lot 5 du lotissement Vaiata II sis à Papeari, 1 maison d'habitation

N° 86-141-1 AU, M. le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports, sur un remblai territorial sis à Faaone - PK 52, côté mer, 1 local technique

N° 86-151-1 AU, M. Thierry Nhun Fat, sur une parcelle du lot 6 du partage des terres Tutaevarau 2, Tetahua et Temanava sises à Maharepa, 1 maison d'habitation

N° 86-157-1 AU, M. Jules Vongue, sur le lot 46 du lotissement Te Maru Ata sis à Punaauia, 1 mur de parement

N° 85-931-1 AU, M. Jean-Pierre Chin Foo, sur la parcelle cadastrée 51, section E sise à Pirae, terrassements

Travaux autorisés le 21 février 1986

N° 85-1384-3 AU, SCI Temaeva, sur une parcelle dépendant de l'ancien domaine Walker, sise près du lotissement Vetea I à Pirae, 1 immeuble d'habitation

N° 85-1372-4 AU, Mme Leila Blum, sur une parcelle dépendant du surplus du lot 16 (partie) de l'ancienne propriété Bonnet, ladite parcelle dénommée lot C de la propriété Taputuarai sise à Punaauia, 1 immeuble d'habitation

N° 86-70-1 AU, M. et Mme Gérard Bizien, sur le lot A6 du lotissement Toarotu Rahi sis à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 86-72-3 AU, M. François Roche, sur une parcelle des terres Farei, Tapaefanautama et Teoroi I sises à Mataiea, 1 entrepôt

N° 86-106-1 AU, M. Eric Fuller, sur la parcelle cadastrée 86 - section R sise à Arue, 1 maison d'habitation

N° 86-116-1 AU, M. Tino Maono et Mlle Heimata Marcantonio, sur la parcelle cadastrée 245, section M sise à Pamatai - Faaa, 1 maison d'habitation

N° 86-128-1 AU, M. Gérard Pommier, sur le lot 28 du lotissement Aute III sis à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 86-130-1 AU, Mlle Chantal Tiroa, sur la parcelle cadastrée 56 - section I sise à Arue, 1 maison d'habitation

N° 86-156-1 AU, M. Atera Tanoa, sur une parcelle de la terre Vaitiare - lot B de la partie Est de la rivière Vairaharaha sise à Mataiea, 1 maison d'habitation

N° 86-173-1 AU, M. et Mme Claude Nachtergaele, sur le lot 13 du lotissement Hitiraa Mahana sis à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 86-174-1 AU, M. et Mme Léonor Faatoa, sur la parcelle B du lot 10 du domaine Ah Min sis à Papeari, 1 maison d'habitation

N° 86-184-1 AU, Mlle Emilie Roscol, sur la parcelle cadastrée 30, section N sise à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 85-1335-4 AU, M. le maire de Taiarapu Ouest, sur un terrain communal sis face à la mairie, entre la route de ceinture et la mer - Vairao, 1 marché

N° 86-11-1 AU, SCI Brothens, sur une parcelle de la terre Teporifaate sise à Punaauia, 1 bâtiment d'habitation et de commerce

N° 86-94-1 AU, M. et Mme Teritetoofa, sur la parcelle C4 de la terre Atiao 2 sise à Punaauia, 1 maison d'habitation et terrassement

Travaux autorisés le 25 février 1986

N° 85-952-4 AU, M. le maire de Hitiaa O Te Ra, sur une par-

tie de la terre Faretai sise à Mahaena, 1 dispensaire, 1 mairie annexe

N° 85-1163-3 AU, commune de Papara, près de l'école primaire de Taharuu - route de la carrière, P.K. 39.200 - Papara, 1 salle d'enseignement ménager C.J.A.

N° 86-136-1 AU, M. et Mme Yves Cogoni, sur le lot 4 du lotissement Te Maru Ata sis à Punaauia, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 26 février 1986

N° 85-222-8 AU, la S.C.I. Marina Lotus, à Punaauia - le long de la route de ceinture (en extension de l'ensemble commercial), 1 logement gardien, 1 parking couvert

N° 85-562-1 AU, M. Gilles Niou Fat, la parcelle cadastrée 199, section D (lots 4 et 5 du lotissement Piafau) à Faaa - P.K. 6.200 - côté montagne, 1 mur de soutènement, 1 clôture

N° 85-1254-1 AU, M. Mme René Puairau, une parcelle du lot B du partage de la terre Ofaifao à Paœa, P.K. 19.500 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 86-122-1 AU, M. Daniel Teriama (fils), une parcelle de la terre Taitorea à Afareaitu - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 86-131-1 AU, M. Sylvain Koan, le lot 193 du lotissement Lotus (tranche F-G) à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 86-135-1 AU, M. Ata Teraiamano, une parcelle de la terre Tahuna à Paœa - P.K. 19.800 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 86-138-1 AU, M. Temariki Tehei, le lot 40 du lotissement Tehaamatai à Papara, 1 maison d'habitation

N° 86-148-1 AU, M. Roau Peter Brothers, la parcelle D de la terre Aipuu à Punaauia - P.K. 15.600 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 86-153-1 AU, M. Iatoba Revae, une partie de la parcelle cadastrée 212, section I (parcelle de la terre Teivitetiara) à Faaa, 1 clôture

N° 86-158-1 AU, M. Serge Léontieff, le lot 2 du plan de partage de la terre Oropaa dite aussi Vainato à Punaauia - P.K. 17.500 - côté montagne, 2 maisons d'habitation jumelées

N° 86-162-1 AU, M. Maramatoa Tenuaura Maihi, une parcelle de la terre Vaipapa (lot B) à Teavaro - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 86-166-1 AU, M. Jonas Tahuaitu, le lot 1 du lotissement Vaiata II à Papeari - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 86-170-1 AU, Mlle Ilda Marcella Poroi et M. Parea Moenno, la parcelle cadastrée 92, section A (lot 2 du domaine Marcillac) à Arue - côté mer - avant le drive-in, 1 maison d'habitation

N° 86-171-1 AU, M. Patrick Bonno, la parcelle C du domaine Terua à Arue, 1 maison d'habitation

N° 86-182-1 AU, Mme Pauline Taauira épouse Ruatea, une parcelle de la terre Apea III à Papara - P.K. 35.500 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 86-185-1 AU, M. Patrice Pater, le lot 13 du domaine de Tiahura à Haapiti - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 86-187-1 AU, M. Gérard Lau Gnou Danh, le lot 50 du lotissement Hitiraa Mahana (Mahinarama) à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 86-190-1 AU, M. Terava et Herenui Biron, une partie de la parcelle B du lot 4 de la propriété B Pugibet à Punaauia - P.K. 11.800 - côté montagne, 2 maisons d'habitation

N° 86-196-1 AU, Mlle Tetuahutia Marianne Tching, le lot 2 du plan de partage des terres Vaiaoti - Pataai 3 dite Tepataai 3 à Punaauia - P.K. 10.200 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 86-206-1 AU, M. Jérémy Ly Sing Sao, une parcelle de la terre Fareohe à Hitiaa - P.K. 37 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 86-209-1 AU, M. Héral Ly Sing Sao, une parcelle de la terre Fareohe à Hitiaa - P.K. 37 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 86-214-1 AU, M. et Mme André Richard, sur la parcelle Q du lotissement Baccino sis à Mahina, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 28 février 1986

N° 85-1331-4 AU, MM. Willy Yu et Michel Valaizon, sur une parcelle détachée de la parcelle C dépendant anciennement du lotissement Mahana Nui sis à Paëa, 1 centre commercial

N° 86-146-1 AU, M. Félix Lucas, sur le lot 6 du surplus des terres Tutaevanua 2, Tetahua et Temanava, sises à Maharepa - Moorea, 1 maison d'habitation

N° 86-71-4 AU, l'église de Jésus-Christ des Saints des derniers jours, sur partie de la terre Aroehaena (plan parcellaire du cadastre n° 90) sise à Hitiaa, 1 chapelle

N° 86-100-3 AU, la société civile immobilière Lo, sur la parcelle cadastrée 24 - section M (terre Nuutere 3 - Les Tropiques) sise à Faàa, aménagement d'un entrepôt en magasin

N° 86-161-1 AU, Mme Gisèle Swapp née Bernadino, sur une partie du lot 1 de la terre dénommée Propriété Bernadino sise à Mataiea, 1 maison d'habitation

N° 86-172-1 AU, M. Brice Coppenrath, sur une partie de la propriété G. Coppenrath sise à Hitiaa, agrandissement d'une porcherie

N° 86-191-1 AU, M. et Mme Kisiti Purue-Domingo, sur le lot 2 de la terre Teaa sise à Faàone, 1 maison d'habitation

N° 86-199-1 AU, Mlle Popoua Bambridge, sur le lot 6 - parcelle B lot 2 de la terre Tehau sise à Paëa, 1 garage

N° 86-202-1 AU, M. Sine Wan Phook, sur la parcelle A du lot 1 du lot 3 de la terre Puaraea sise à Pao-Pao, 1 maison d'habitation

N° 86-203-1 AU, M. Joseph Chan, sur le lot 7 des terres Marevaura et Tepuaetou sises à Punaauia, 1 mur de clôture

N° 86-205-1 AU, M. Irwin Teamotuaitau, sur la parcelle B du lot 6B de la terre Tefaufaa n° 3 sise à Pao-Pao, 1 maison d'habitation

N° 86-212-1 AU, Mlle Rupina Purukauke et M. Victor Le-noir, sur la parcelle C du lot 1 de la terre Horovai sise à Papara, 1 maison d'habitation

N° 85-1076-3 AU du 22 novembre 1985, S.C.I. Moana-Nui, sur un terrain composé des terres Tahuaroa-Tefaupapa-Tearu, 1 (partie) - Tauhi et Titiea, parcelle du domaine public maritime remblayé - terre Atiio 2 - parcelle des terres Outuroa et Atiio 1 - Tenupa et Tearu 1 sises PK 8,3, côté mer, Punaauia, modificatif au permis de construire n° 85-413-4 AU du 7 juin 1985 pour 1 centre commercial

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

En application de l'article 7 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975, rendue exécutoire par arrêté n° 1534 AA du 22 avril 1975 il est porté à la connaissance du public que l'atoll de Tureia est soumis à la conservation cadastrale.

Les terres situées dans cet atoll devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre (commune, section, numéro de la parcelle, nom de la terre, surface).

Papeete, le 26 mars 1986.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service du cadastre,
J. PAYS.

SERVICE DU PERSONNEL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

AVIS DE CONCOURS N° 1 FI/PEL.F.C.

Le service des finances et de la comptabilité recrute, sur concours, un gestionnaire contractuel relevant de la 3e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration chargé de la section "Matériel".

Conditions requises :

- être titulaire du brevet d'études du premier cycle (B.E.-P.C.) 1er ou 2e degré d'administration générale
- avoir une connaissance approfondie dans le domaine de la gestion du matériel et de la comptabilité d'une collectivité publique
- justifier de cinq ans de résidence sur le territoire.

Les candidats doivent se présenter au service du personnel et de la fonction publique, 2e étage du bâtiment 1 (porte 217) - rue du Commandant Destremeau - Papeete - pour y retirer un dossier d'inscription du lundi au vendredi de 7 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 15 h.

"Clôture des inscriptions" : le mercredi 16 avril 1986 à 15 h.

Papeete, le 1er avril 1986.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*

J.P. GALENON.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ANNONCE LEGALE

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

ROCAMAT

Société à responsabilité limitée
au capital de 5.000.000 de F.CFP

Siège : Punaauia, Zone Industrielle Vallée de la Punaruu

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, le 21 mars 1986, il a été établi les statuts de la société ROCAMAT dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination sociale : ROCAMAT.

Objet : L'achat, l'importation, la fabrication, la vente, l'exportation, la distribution de tous dallages extérieurs et intérieurs, le revêtement de façades.

L'achat, la vente et la transformation de tous matériaux.

Siège social : Punaauia, Zone Industrielle Vallée de la Punaruu.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 5.000.000 de F.CFP.

Apports en nature : néant.

Capital social : 5.000.000 de F.CFP divisé en 500 parts de 10.000 F.CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Gérant

M. Jean François ETOURNAUD, demeurant à Punaauia, P.K. 13.

M. Michel ROBYR, demeurant à Punaauia, résidence Lotus, 8e avenue, lot 94 B.

Cessions de parts sociales

Aux termes de l'article 13 des statuts, les cessions de parts à des tiers étrangers à la société doivent être autorisées par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Immatriculation

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis :

M. LEJEUNE.

Notaire.

ANNONCE LEGALE

Etude de Maître Eric LEQUERRE, notaire à PAPEETE

"LIU SING et Cie"

Société en Nom Collectif dénommée aussi "KIM FA et Cie"

Capital : 5.000.000 F.CFP

Siège social : PAPEETE, 201 rue Cardella

R.C.S. : 237

AGREMENT D'UN NOUVEAU MEMBRE et NOMINATION D'UN CO-GERANT

Aux termes d'un acte reçu par Maître Claude VANHAECKE, notaire à PAPEETE par intérim suppléant Maître Eric LEQUERRE, notaire titulaire en congé, le 20 mars 1986, enregistré à PAPEETE, le 24 mars 1986, folio 6 bordereau 152/1.

M. LIU SING Augustin, demeurant à PAPEETE, rue Bonnard, a été agréé comme nouveau membre de la SNC "LIU SING et Cie" au nom commercial "KIM FA et Cie" au capital de 5.000.000 F divisé en 1.000 parts de 5.000 F chacune, et nommé co-gérant avec M. KIM FA, pour une durée illimitée.

En conséquence, les articles 7 et 13 des statuts ont été modifiés.

Pour avis et mention :

C. VANHAECKE.

Notaire.

ANNONCE LEGALE

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE HAMUTA - PIRAE

L'Assemblée Générale des copropriétaires réunie le 18 mars 1986, a désigné en qualité de Syndic de la "Résidence

HAMUTA", commune de PIRAE, M. Antoine BUILOC, retraits, demeurant à PIRAE, Fare Rau Ape, pour une durée devant venir à expiration le 30 septembre 1986.

Pour avis,

Le Syndic.

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE PENDANT LE MOIS DE MARS 1986

- | | |
|-------------------|---|
| N° 13.654-A du 3 | Vivot épouse Nguyen Catherine, Pascale, Gilberte |
| N° 13.655-A du 4 | Lopez épouse Colombatto Jeanine, Louise |
| N° 13.656-A du 4 | Paheroo épouse Temaiana Louise Teehu |
| N° 13.657-A du 4 | Klein Dominique, Jean |
| N° 13.658-A du 6 | Ohotoua épouse Tahiatuututapu Bernadette |
| N° 13.659-A du 6 | Peu Thierry, Ovatea |
| N° 13.660-A du 6 | Peu Stein |
| N° 13.661-A du 6 | Maitia Etienne, Tetuanui |
| N° 13.662-A du 6 | Kaitapu épouse Van Bastolaer Mareta, Vaitapu |
| N° 13.663-A du 6 | Chenne Philippe |
| N° 13.664-A du 6 | Rougemont épouse Bruneau Anne, Lucie, Tekeipuarii |
| N° 13.665-A du 6 | Dalbos Didier |
| N° 13.666-A du 7 | Raihauti Aroma, Peterano |
| N° 13.667-A du 7 | Delorme Jean Paul |
| N° 13.668-A du 7 | Nunes Marc André, Michel, Jean |
| N° 13.669-A du 10 | Tihoni Charles |
| N° 13.670-A du 10 | Handerson Jerry |
| N° 13.671-A du 10 | Delias Evelyne, Raymonde |
| N° 13.672-A du 10 | Pitel épouse Perrone Frédérique, Odette, Denise |
| N° 13.673-A du 10 | Tauraa Côme |
| N° 13.674-A du 10 | Hapaitahaa épouse Jackson Irène |
| N° 13.675-A du 10 | Oopa Reine, Harie |
| N° 13.676-A du 10 | Tuaiho épouse Tapi Areroa |
| N° 13.677-A du 10 | Colombani Tupi, Georges |
| N° 13.678-A du 10 | Masia Jean André |
| N° 13.679-A du 10 | Kong Fou Firmin |
| N° 13.680-A du 10 | Mai Aru |
| N° 13.681-A du 10 | Tererui épouse Tuarihionoa Mitara, Lucie |
| N° 13.682-A du 10 | Taihoropua Hélène, Hutia |
| N° 13.683-A du 10 | Bawens Richard |
| N° 13.684-A du 11 | Bonno Axel |
| N° 13.685-A du 11 | Chabanier Béatrix, Florence |
| N° 13.686-A du 11 | Tata Juliette |
| N° 13.687-A du 12 | Sanford Eugène, Temarii |
| N° 13.688-A du 12 | Varoa Moise, Tetia, Marere |
| N° 13.689-A du 12 | Henry épouse Natua Augustine |
| N° 13.690-A du 12 | Sangue Paola, Winnie |
| N° 13.691-A du 12 | Chaumette Jean, Edouard |
| N° 13.692-A du 12 | Sabani Claude, Serge, Albert |
| N° 13.693-A du 13 | Maihot Yannick, Tahiarai |
| N° 13.694-A du 13 | Dellapina Christian |
| N° 13.695-A du 13 | Champion Gérard, Yves |
| N° 13.696-A du 13 | Fineau Guynette, Thérèse, Victor |
| N° 13.697-A du 14 | Haung Wan Fou Pin |
| N° 13.698-A du 14 | Maitere Guy, Turai |
| N° 13.699-A du 14 | Maurin Max, Jacques, Puarau |
| N° 13.700-A du 14 | Missir Frédéric, Edouard, Albert |
| N° 13.701-A du 17 | Mana épouse Scheid Vaite |
| N° 13.702-A du 18 | Lihault Félix |
| N° 13.703-A du 18 | Fagneaux Thierry, Alphonse |
| N° 13.704-A du 18 | Mitran Eric |
| N° 13.705-A du 19 | Aviu Carl, Raymond, Tetuanui, Terai |
| N° 13.706-A du 19 | Yon Yuc Chong épouse Dexter Marie Thérèse, Digo, Mariunga |
| N° 13.707-A du 19 | Tuava épouse Terii Catherine |
| N° 13.708-A du 19 | Tupai Bruno, Vaianu |
| N° 13.709-A du 20 | Deloos Fernand, Jean, Raymond |

- N° 13.710-A du 20 Pouira épouse Carbayal Vaite, Jacqueline
 N° 13.711-A du 20 Druel épouse Sanchez Catherine, Gisèle, Marcelle, Léa
 N° 13.712-A du 21 Courtial épouse Souiller Claude, Louise, Jeanne
 N° 13.713-A du 21 Bonnet Jean François
 N° 13.714-A du 24 Mahai Mauri
 N° 13.715-A du 24 Maihuti Isabelle, Hivaura
 N° 13.716-A du 24 Turerearii Roger
 N° 13.717-A du 24 Pescheux Paul, Alfred
 N° 13.718-A du 24 Tekitohe Théodore
 N° 13.719-A du 24 Kohumoetini Hautu
 N° 13.720-A du 24 Atapo Elina, Teroru épouse Teinauri
 N° 13.721-A du 24 Mou Kam Tse Paul, Manatairoa
 N° 13.722-A du 24 Leverd Noël, Jean Paul
 N° 13.723-A du 25 Tearo Tehariri, Tearo
 N° 13.724-A du 25 Krieff Patricia, Irma
 N° 13.725-A du 25 Rosati Gilbert, Raymond
 N° 13.726-A du 25 Maillon Serge, Alain
 N° 13.727-A du 26 Thieme Wilhelm, Manava
 N° 13.728-A du 26 Semam Franck, Elie
 N° 13.729-A du 26 Teavae Temanuaraï
 N° 13.730-A du 26 Otcenasek épouse Wong Vera, Maeva, Yvonna
 N° 13.731-A du 27 Coutinot Robert, Serge
 N° 13.732-A du 27 Avy René, Jean Abel
 N° 13.733-A du 27 Temarii Tehaupaura
 N° 13.734-A du 27 Loussan Alain
 N° 13.735-A du 27 Neuffer Yannick
 N° 13.736-A du 27 Bouchon Denis
 N° 13.737-A du 27 Apan Alexandre
 N° 13.738-A du 27 Gallas Claude
 N° 13.739-A du 27 Oputu Dorothée, Maeva

Sociétés

- N° 2.713-B du 4 SARL "Menuiserie Orama"
 N° 2.714-B du 4 SARL "Narii"
 N° 2.715-B du 7 SC "Maimaco"
 N° 2.716-B du 10 SA "Menuiserie - Ebénisterie industrielle de Polynésie" (M.I.P.)
 N° 2.717-B du 10 SC "Cabinet Michel Grand"
 N° 2.718-B du 10 SC "Société Tahitienne d'Investissements et de Participations" (STIP)
 N° 2.719-B du 10 SARL "Compagnie de Transport Polynésienne" C.T.P.
 N° 2.720-B du 11 SARL "Terangi" comme enseigne "Tahiti Parfums"
 N° 2.721-B du 12 SCI "Yau & Fils"
 N° 2.722-B du 12 SNC "Rollet & Cie"
 N° 2.723-B du 17 SARL "Top Rider"
 N° 2.724-B du 17 SARL "Vahinerii"
 N° 2.725-B du 17 SCP "Société de Développement Maritime des Tuamotu" DEMAT
 N° 2.726-B du 17 SARL "Compagnie de Développement Maritime des Tuamotu" CODEMAT
 N° 2.727-B du 17 SARL "Aquatech"
 N° 2.728-B du 17 SARL "Jarditech"
 N° 2.729-B du 19 SARL "Technic Import"
 N° 2.730-B du 19 SNC "Christian Jaeger & Cie" dénommée "Energie Tahiti"
 N° 2.731-B du 19 SARL "Société Industrielle de Parpaings des Tuamotu" S.I.P.T.
 N° 2.732-B du 24 SCI "Orama"
 N° 2.733-B du 24 G.I.E. "Béton contrôle SOMAC Lecaill"
 N° 2.734-B du 24 SARL "Société Commerciale Artistique et Touristique de Tahiti" SCATT

Radiations

- N° 1.576-A du 4 Salmon Frédéric, Tutaha
 N° 10.345-A du 6 Raapoto Arieta
 N° 13.13-A du 6 Tapi Marianne
 N° 13.007-A du 6 Rebregot épouse Paulet Françoise

- N° 13.465-A du 7 Mana Itemaera, Jean
 N° 13.038-A du 10 Garçon René, François
 N° 6.405-A du 10 Lemaire Philippe
 N° 11.677-A du 11 Tinomano épouse Ahutoru Tere
 N° 10.148-A du 13 Nau Jean-Claude
 N° 12.257-A du 13 Tuiho épouse Fuller Reva
 N° 12.673-A du 17 Foster épouse Youssef
 N° 13.005-A du 18 Goujon épouse Otcenasek Maeva
 N° 9.353-A du 19 Rollet Hintzle
 N° 9.829-A du 19 Lilloux Jules
 N° 11.497-A du 20 Millet Marie Claude
 N° 12.737-A du 21 Colney Bernard
 N° 11.234-A du 21 Fauconnier Daniel
 N° 8.352-A du 24 Teniaro épouse Teariki Tavariki
 N° 13.711-A du 24 Teniaro épouse Teariki Tavariki
 N° 10.635-A du 24 Vansane Jean Claude
 N° 11.707-A du 24 Cognot épouse Idice
 N° 7.609-A du 25 Djabri Mehmedine
 N° 11.709-A du 25 Van Cam Frenzie, Max
 N° 133-A du 26 Otcenasek Jaroslav

Radiations de sociétés

- N° 1.320-B du 6 SARL "Ziebart"
 N° 648-B du 17 SARL "Hei Maire"
 N° 1.888-B du 17 SARL "Le Lunch"
 N° 1.748-B du 25 SARL "Harmonie Club"

Fait à Papeete, le 2 avril 1986.

Le greffier en chef,
Daniel SALMON.

ANNONCES DIVERSES

RESULTATS DE LA TOMBOLA
A.S. TRAVAUX PUBLICS

1er lot 10.000.000	N° 422.524
2e lot 2.000.000	N° 337.198
3e lot 1.000.000	N° 041.594
4e lot 1.000.000	N° 101.393
5e lot 500.000	N° 512.238
6e lot 500.000	N° 484.152
7e lot 500.000	N° 479.413
8e lot 500.000	N° 448.623

ASSOCIATION SPORTIVE
"TAMARII FAANUI PIROGUIERS" - BORA BORA

Composition du nouveau bureau :

Membres d'Honneur	: TERIIRERE Taratua MAI Teihotuiterai TERIIPAIA Mataihau ITARAERA Toromona TEMARII Louis TERAAITEPO Otama
Président	: TEIHOTAATA Teuira
Vice-Président	: TERIIRERE Teramaui
Secrétaire	: MAI Teihotuiterai Jr.
Secrétaire Adjoint	: TEAUE Joel
Trésorier	: TERIIRERE Pascal
Trésorier Adjoint	: TEIHOTAATA Timi
Commissaires aux comptes	: MAI Donino REVA Daniel.

ASSOCIATION POLITIQUE

"AMUITAHIRAA NO PORINESIA"

"UNION POUR LA POLYNÉSIE FRANÇAISE"

L'association politique "UNION POUR LA POLYNÉSIE FRANÇAISE", "AMUITAHIRAA NO PORINESIA", est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est à Papeete, Boulevard Pomare. Il pourra être transféré à tout moment sur simple décision de la Conférence des Présidents.

L'Union a pour but de rassembler sans distinction d'origine, de culture ou de religion, tous les habitants de Polynésie Française qui veulent remplir leurs devoirs de citoyen en exerçant non seulement la plénitude de leurs droits politiques, mais en assumant aussi leurs obligations économiques, sociales et culturelles.

Elle s'efforce de promouvoir une politique fondée sur la souveraineté du peuple, les libertés des citoyens et les droits de l'homme.

Elle vise à développer le progrès économique et social dans un esprit de solidarité.

Elle se propose d'abolir les privilèges ou les inégalités sociales qui ne seraient fondées ni sur le travail, ni sur le talent ou la compétence.

Elle entend faire respecter les valeurs traditionnelles polynésiennes et notamment la famille, le travail, la propriété et l'ordre public.

Elle est fondamentalement attachée au principe de l'autonomie interne du territoire au sein de la République Française, cette autonomie permettant aux élus locaux de gérer librement et démocratiquement toutes les affaires de la compétence du Territoire.

Elle adopte la devise républicaine "LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE".

Membres de la conférence des Présidents :

VERNAUDON Emile
GRAFFE Jacque
EBB Milou
BRAUN-ORTEGA Enrique.

Récépissé n° 2204 FI/AA du 14 mars 1986.

ASSOCIATION ARTISANALE "TENUUHEIMARU"

Extraits de statuts.

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de : "ASSOCIATION DES ARTISANS "TENUUHEIMARU".

Son siège social est fixé à AVATORU - RANGIROA.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la Commune de RANGIROA - AVATORU.

Composition du bureau :

Président	: MAIFANO Teparé
Vice-Président	: TERII Hubert
Secrétaire	: MAKITUA Heiau
Secrétaire Adjointe	: POUIRA Elvina
Trésorier	: MAKITUA Rauhei
Trésorière Adjointe	: TAVAITAI Denise
Assesseurs	: CADOUSTEAU Jean TEIVA Gaston.

Récépissé n° 2593 FI/AA du 21 mars 1986.

ASSOCIATION SPORTIVE « TEMAeva ».

Extraits de statuts

L'association dite «SPORTIVE TEMAeva» fondée en 1985 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Rimatara (Amaru) AUSTRALES.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: TEMATAHOTOA Hatua
Président	: TERIIPAI Abel
Vice-président	: IOANE Jacques
Secrétaire général	: SAMG-MOUI Maurice
Secrétaire adjoint	: TIHONI Philippe
Trésorier général	: TEMATAHOTOA Hatai
Trésorier adjoint	: IOANE Appee
Assesseurs	: MANARII Pascal TAMARINO Anatole IOANE Claude AVAE Guy

Récépissé n° 4878 FI/AA du 7 mai 1985.

A.S. TIAREI

Composition du nouveau bureau :

Président	: TCHOUNG Adrien
Vice-Président	: APA Francis
Secrétaire	: TAUIRA Moea
Vice-secrétaire	: HIKUTINI Arthur
Trésorier	: TAMATI Norbert
Trésorier Adjoint	: TERITEHAU Louis
Membres	: TOATITI Terai IE Eugène FLORES Alexandre TAHUTINI Léon dit Poto.

ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT
CENTRE ARTISANAL DE TIPAERUI

Extraits de statuts

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des lots du lotissement centre artisanal de Tipaerui, une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend la dénomination de «ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU LOTISSEMENT CENTRE ARTISANAL DE TIPAERUI».

Le siège de l'association est fixé, puis sera de plein droit, transféré sur le lotissement, au domicile du premier président désigné et de ses successeurs, dans les mêmes fonctions.

L'association a pour objet : l'entretien des voies privées créées dans le lotissement «CENTRE ARTISANAL DE TIPAE-RUI», ainsi que toutes les parties communes, soit de tout le lotissement, soit l'un des trois bâtiments y édifiés, telles que ces parties communes sont déterminées au chapitre II, section I.

Composition du bureau :

Président	: JORDA J.J
Vice-président	: DELION B.
Trésorier	: CHUNG Léon
Secrétaire	: LIU Georges
Membres	: DULEUX J. P. KOAN Joseph

Récépissé n° 2630 FI/AA du 24 mars 1986.

A.S. TIARE-TAHITI de MAHAREPA-MOOREA

Composition du nouveau bureau :

Président	: TEUPOOTEHARURU Alfred
Vice-Président	: LO SIOU Jean Pierre
Trésorier	: LUCAS Patrice
Trésorier adjoint	: CHOU-FOT
Secrétaire	: TIAUHAU Nadia
Secrétaire adjoint	: PUNU Tauria.

ASSOCIATION ARTISANALE "TAMA O TE RA"

Extraits de statuts.

L'Association dite TAMA O TE RA fondée le 6 février 1986 a pour objet l'ARTISANAT.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à FAAA quartier Ste Hilaire.

Composition du bureau :

Président	: TAMARII Siméon
Vice-Président	: BROWN Teaaupoo
Secrétaire	: TETUA Maruhiri
Secrétaire adjointe	: BROWN Joséphine
Trésorier	: TEOHIRI Teupoohuitu
Trésorier adjoint	: TAMATI Emile.

Récépissé n° 2079 FI/AA du 24 février 1986.

FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS D'ARTISANS DE TAHITI ET DES ILES «TAHITI TE MATA ALAI» (T.M.A.)

Extraits de statuts

Entre les soussignés et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, il est institué une association dite : «Fédération des associations d'artisans de «TAHITI ET DES ILES» «TAHITI TE MATA ALAI» (T.M.A.).

Son siège social est installé à PAPEETE (TAHITI). Il peut être déplacé dans la limite du territoire de la Polynésie française sur décision du conseil fédéral.

Sa durée est illimitée.

La T.M.A. assure la promotion et la sauvegarde de l'artisanat polynésien dont elle favorise la recherche, la production et la commercialisation dans le respect de sa particularité et de son authenticité.

Elle a notamment pour buts de resserrer les liens de confraternité entre tous les artisans polynésiens.

Composition du bureau :

Président	: TUAHINE Paul
1er Vice-président	: TEIHOTAATA Teriifaahei
2e Vice-président	: TAPI Greta
Secrétaire générale	: MOARII Marie
Secrétaire adjointe	: FARAURU Thérèse
Trésorière	: POAREU Teupoo
Trésorier adjoint	: TAIMANA Peretai
Assesseurs	: MOTAHU Mapu TEHIVA Rakura MANUEL Raituarii TEHAAMARU Elisabeth

Récépissé n° 2591 FI/AA du 21 mars 1986.

ASSOCIATION ARTISANALE «MATAIHO».

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de MATAIHO.

Son siège social est fixé à FAAA.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Faaa.

Composition du bureau :

Présidente d'honneur	: AHUURA Terii
Président	: DAUPHIN Claude
Vice-présidente	: RAUHURI Maramatu
Secrétaire	: RAVATUA Léa
Secrétaire adjointe	: TEMARII Simone épouse CHUNG
Trésorière	: TEIHOTAATA Clémentine
Trésorière adjointe	: TEHAAPAPA Mereana
Membres	: FAARII Angèle épouse CHUNG TUAHU Marcelle épouse TEMAURI BARFF Geneviève.

Récépissé n° 2583 FI/AA du 21 mars 1986.

SYNDICAT DES CADRES ET GRADES DE LA BANQUE DE TAHITI ET DE SES FILIALES

Renouvellement du bureau :

Présidente	: TERIIEROOITERAI Nicole
Vice-présidents	: WONG CHOU Edouard PREAU Daniel
Secrétaire	: LE CORRE Yvon
Secrétaire adjointe	: LECHENE Eliane
Trésorier	: LYTHAM Romain
Trésorière adjointe	: LESCROEL Christine